



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/73/Add.1
16 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES:
INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite en Argentine

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1 - 12	3
I. ASPECTS JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION.....	13 - 51	4
A. Dispositions constitutionnelles.....	13 - 25	4
B. Autres dispositions juridiques.....	26 - 51	6
II. POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION.....	52 - 66	9
A. Consultations auprès des autorités.....	52 - 65	9
B. Consultations auprès des organisations non gouvernementales et d'experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme.....	66	14
III. SITUATION DES COMMUNAUTÉS DE RELIGION OU DE CONVICTION.....	67 - 116	14
A. Situation de l'Église catholique.....	68 - 78	14
B. Situation des minorités religieuses ou de conviction.....	79 - 108	16
C. Situation des populations autochtones.....	109 - 116	26
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	117 - 166	27

INTRODUCTION

1. Du 23 au 30 avril 2001, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a effectué une visite en Argentine, à sa demande et sur invitation du Gouvernement argentin.
2. Au cours de cette visite à Buenos Aires, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. Fernando de la Rúa, Président de la République, les autorités gouvernementales (M. Adalberto Rodriguez Giavarini, Ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur Norberto Padilla, Secrétaire aux cultes, M. Jorge de la Rúa, Ministre de la justice et M. Melchor Cruchaga, Secrétaire d'État à la justice), des responsables de différents ministères, dont celui de l'éducation, le Conseil consultatif en matière de liberté religieuse, le Président et le Vice-Président de la Cour suprême, le Directeur de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, le Directeur de l'Institut national des affaires autochtones et le Défenseur du peuple de Buenos Aires.
3. Il a également entrepris des consultations avec des représentants de l'Église catholique, des minorités religieuses, y compris ethniques (en particulier chrétiennes, juive, musulmane, bouddhiste et bahaïe), des humanistes et des populations autochtones.
4. D'autre part, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des organisations non gouvernementales, dont le Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), la Ligue argentine pour les droits de l'homme, l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme, le Mouvement œcuménique des droits de l'homme et les Nouveaux droits de l'homme.
5. Enfin, le Rapporteur spécial a bénéficié de l'expertise de personnalités, dont M. Leonardo Franco (ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et haut fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), M^{me} Monica Pinto (ancien Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et secrétaire académique de la Faculté de droit et de sciences sociales de Buenos Aires), M. Hipólito Solari Yrigoyen (sénateur, Vice-Président du Comité des droits de l'homme), M. Mario Yutis (membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), M. Andres d'Alessio (doyen de la Faculté de droit et de sciences sociales de Buenos Aires) et M. Pinayan (spécialiste, entre autres, des communautés religieuses en Argentine).
6. Le Rapporteur spécial tient à faire part de son profond respect et de sa gratitude au Président de la République, avec lequel il a eu l'honneur de bénéficier d'un entretien très utile et enrichissant. Il tient à remercier l'ensemble des autorités de leur totale coopération au cours de cette visite. La contribution du Ministre des affaires étrangères et du Secrétaire aux cultes doit en particulier être soulignée. Enfin, il remercie également de manière particulière M. Leonardo Franco pour son dévouement et sa contribution au cours de cette visite. La coopération du Programme des Nations Unies pour le développement doit également être saluée.
7. Le Rapporteur spécial a porté son attention sur les aspects juridiques de la liberté de religion ou de conviction, sur la politique et la situation dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.
8. Au préalable, le Rapporteur spécial souhaite faire part des données et des considérations statistiques suivantes.

9. Le Secrétariat aux cultes a expliqué qu'il ne disposait pas de statistiques officielles sur les communautés religieuses.

10. Les statistiques non gouvernementales sur l'importance numérique des communautés religieuses recueillies par le Rapporteur spécial sont les suivantes:

Catholiques	88 % de la population
Protestants	7 %
Musulmans	1,5 %
Juifs	1 %
Autres	2,5 %.

11. Ces données permettent d'identifier clairement une forte majorité catholique ainsi que des minorités relevant des religions du Livre.

12. Cependant, il est important de noter les points suivants: 1) ces statistiques reflètent une affiliation à une communauté religieuse, sans pour autant faire état de la pratique religieuse; 2) elles ne fournissent pas de données sur des minorités religieuses connues (telles les communautés apostolique arménienne, orthodoxes ou bouddhistes), sur des minorités numériquement faibles (bahaïs, afro-amérindiens, etc.), sur les croyances autochtones ainsi que sur la non-croyance; 3) elles n'apportent pas d'informations sur la diversité religieuse au sein des confessions, notamment protestante, juive et musulmane; 4) les estimations sur les minorités religieuses, notamment musulmane, et sur les populations autochtones sont en fait nombreuses et contradictoires.

I. ASPECTS JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

A. Dispositions constitutionnelles

1. Constitution fédérale

13. La Constitution de l'Argentine telle que révisée le 22 août 1994 garantit la liberté de religion ou de conviction et ses manifestations.

14. L'article 14 de la Constitution dispose que «tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui réglementent leur exercice, à savoir [...] le droit de professer librement son culte...».

15. La liberté de culte des étrangers est également garantie à l'article 20 de la Constitution, qui dispose: «Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent [...] exercer librement leur culte...».

16. En vertu de l'article 19 de la Constitution, «les actes privés des personnes ne relèvent que de Dieu et ne sont pas justiciables des tribunaux lorsqu'ils ne portent de quelque manière ni atteinte aux bonnes mœurs ni préjudice à autrui».

17. D'autre part, conformément à l'article 2 de la Constitution, «le Gouvernement fédéral soutient le culte catholique, apostolique et romain».

18. En outre, depuis la réforme constitutionnelle de 1994, divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés à la Loi fondamentale et ont rang constitutionnel (par. 22 de l'article 75 de la Constitution), notamment ceux directement ou indirectement relatifs à la liberté de religion ou de conviction, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

19. Il convient de rappeler que la révision constitutionnelle de 1994 a abrogé les dispositions constitutionnelles d'après lesquelles le Président de la République et le Vice-Président devaient être de confession catholique, et le Président avait un contrôle sur la nomination des prêtres. Il avait en outre le pouvoir d'approuver ou non les bulles de l'Église catholique. Par ailleurs, le Congrès avait la responsabilité de maintenir des relations avec les peuples autochtones et de promouvoir leur conversion au catholicisme.

20. Il y a lieu de préciser, relativement aux peuples autochtones, que l'article 75 de la Constitution dispose ceci: «Les attributions du Congrès sont les suivantes [...] Reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins. Garantir le respect de leur identité et de leur droit à une éducation bilingue et interculturelle; reconnaître la personnalité juridique de leurs communautés, ainsi que la possession et la propriété des terres qu'elles occupent traditionnellement; et régler la remise d'autres terres appropriées et suffisantes pour le développement humain; aucune de ces terres ne sera aliénable, transmissible ou susceptible de charges ou de saisies. Assurer leur participation à la gestion de leurs ressources naturelles et à celle des autres aspects qui les concernent.»

2. Constitutions provinciales

21. À l'instar de l'article 2 de la Constitution fédérale, les Constitutions de Buenos Aires (1994), de Catamarca (1988), de Cordoba (1988), de Rioja (1988), de Salta (1988), de Santiago Del Estero (1986) et de Tucuman (1990) consacrent le principe de soutien de l'État à l'Église catholique, apostolique, romaine.

22. Par ailleurs, la Constitution provinciale de Santa Fe (1962) reconnaît l'Église catholique, apostolique, romaine comme religion officielle.

23. Par contre, ces dispositions ne figurent pas dans les constitutions provinciales de la capitale fédérale (1996), de Chaco (1994), de Chubut (1994), de Corrientes (1993), de Entre Rios (1933), de Formosa (1991), de Jujuy (1986), de la Pampa (1994), de Mendoza (1965), de Misiones (1966), de Neuquen (1994), de Rio Negro (1988), de San Juan (1986), de San Luis (1987), de Santa Cruz (1994) et de Tierra Del Fuego, Antartida E Islas Del Atlantico Sur (1991).

24. Par ailleurs, la Constitution de la province de Buenos Aires dispose, en son article 199, que l'éducation est dispensée dans les écoles publiques de Buenos Aires selon les principes moraux

chrétiens. D'après les informations non gouvernementales obtenues, cette disposition mettant en exergue les valeurs morales d'une religion donnée ne serait pas appliquée en raison de l'antériorité de la Constitution de Buenos Aires à la Constitution fédérale et de son incompatibilité avec cette dernière, laquelle avait intégré les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Argentine, dont ceux consacrant le principe de non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

25. Relativement au principe de soutien de l'État à l'Église catholique, tel que consacré par la Constitution fédérale et certaines constitutions provinciales, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 22 du 20 juillet 1993, a estimé que le fait qu'une religion soit reconnue comme religion d'État ou soit établie comme religion officielle ou traditionnelle n'est pas en contradiction avec les droits de l'homme. Le fait que la Constitution fédérale et certaines constitutions provinciales de l'Argentine établissent un lien particulier avec l'Église catholique à travers la notion de soutien, voire, dans le cas de la Constitution provinciale de Sante Fe, lui octroie le statut de religion officielle, ne doit cependant pas se traduire par un traitement discriminatoire à l'égard des autres confessions ou convictions (question examinée aux parties II et III).

B. Autres dispositions juridiques

1. Code pénal

26. Dans le cadre du titre I (Délits contre les personnes) du chapitre I (Délits contre la vie) du Code pénal du 21 décembre 1984, l'article 80 dispose ceci: «Il est prévu une peine de réclusion à perpétuité ou de prison à perpétuité, les dispositions de l'article 52 étant applicables, en cas de meurtre [...]. 4. Par plaisir, par convoitise, par haine raciale ou religieuse.».

27. Dans le cadre du titre V (Délits contre la liberté) du chapitre I (Délits contre la liberté individuelle), l'article 142 dispose qu'«est passible d'une peine de réclusion ou de prison de deux à six ans quiconque prive autrui de sa liberté personnelle, dans l'une des circonstances suivantes: 1. Si l'acte a été assorti de violences ou de menaces ou s'il a été commis à des fins religieuses ou par vengeance...».

2. Législations régissant directement ou indirectement la liberté de religion ou de conviction

28. La législation intéressant de manière directe ou indirecte la liberté de religion ou de conviction repose sur les principes de tolérance et de non-discrimination.

a) Principe de tolérance

Fêtes religieuses

29. La loi intitulée «Feriados Nacionales y Días no Laborables», du 14 juin 1976, prévoit notamment un jour chômé pour le jeudi saint.

30. La loi n° 24.571 intitulée «Declaración de los Días no Laborables para los Habitantes de Religión Judía», de 1995, accorde des jours chômés payés pour les fêtes juives du Nouvel An (Rosh Ashana), du Grand Pardon (Yom Kippour) et de la Pâque (Pessah).

31. La loi n° 24.757 intitulée «Declaración de los Días no Laborables para los Habitantes de Religión Islámica», de 1996, dispose que sont fériés, pour tous les musulmans, le Nouvel An musulman (hégire), le jour qui suit la fin du ramadan (Aïd Al-Fitr) et le jour de la Fête du sacrifice (Aïd Al-Adha).

32. Les deux lois ci-dessus visées sont complétées par la loi n° 25.151, de 1999, intitulée «Remuneración de Trabajadores en Fiestas Judías e Islámicas».

Exemptions pour motifs religieux

33. La loi n° 650/1968, de 1968, prévoit des exemptions aux examens scolaires le samedi pour les élèves de confession juive.

34. Les lois n°s 1047/1968 de 1968, 616/1977 de 1977 et 1325/1987 de 1987 garantissent également des exemptions pour les élèves relevant de l'Église adventiste du septième jour.

Objection de conscience

35. La loi n° 24.429 de 1995, intitulée «Loi sur le service militaire volontaire», reconnaît, en son article 20, l'objection de conscience pour des motifs notamment religieux et prévoit un service civil alternatif.

b) Principe de non-discrimination

Non-discrimination

36. La loi antidiscrimination n° 23.592 de 1998 sanctionne pénalement les actes ou omissions discriminatoires pour des motifs notamment religieux, de race ou de sexe. Selon l'article 2 de la loi, «Les sanctions pénales prévues pour toute infraction pénale réprimée par le Code pénal ou des lois accessoires sont aggravées dans une proportion d'un tiers au minimum et de la moitié au maximum quand l'infraction est commise par persécution ou par haine d'une race, d'une religion [...] ou dans le but d'anéantir en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux». L'article 3 prévoit également ce qui suit: «Est punissable d'un emprisonnement de un à trois ans le fait de participer à une organisation ou de faire de la propagande fondée sur des idées ou des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une couleur déterminée, dans le but de justifier ou de promouvoir la discrimination raciale ou religieuse sous quelque forme que ce soit. Est passible de la même peine le fait d'encourager ou d'inciter de quelque manière que ce soit à la persécution ou à la haine contre une personne ou un groupe de personnes à cause de leur race, de leur religion...».

37. La loi n° 24.515 de 1995 porte création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI). Cet organisme placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur a pour mandat l'élaboration de politiques nationales et de moyens concrets destinés à combattre la discrimination, la xénophobie et le racisme. L'INADI est également compétent pour recevoir, s'autosaisir et enquêter sur toutes plaintes relevant de son champ d'application, dont celles relatives aux discriminations dans le domaine de la liberté de religion. Il met à la disposition de toutes personnes et groupes discriminés un service de conseil gratuit. Enfin, il est habilité à lancer des campagnes d'éducation pour la valorisation du pluralisme social et culturel et l'élimination de toutes attitudes discriminatoires, xénophobes et racistes.

Citoyenneté

38. La loi n° 346 de 1995 sur la citoyenneté dispose, en son article 11, que l'octroi de la citoyenneté argentine ne peut être refusé pour des motifs notamment religieux.

Partis politiques

39. La loi n° 23.298 de 1985 sur les partis politiques dispose, en son article 16, que la désignation d'un parti ne peut comporter des expressions extériorisant ou de nature à provoquer des antagonismes notamment religieux.

Associations syndicales

40. La loi n° 23.551 de 1988 sur les associations syndicales dispose, en son article 7, que ces organisations ne peuvent établir de différences pour des motifs notamment religieux et doivent s'abstenir de tout traitement discriminatoire à l'égard de leurs adhérents.

Travail

41. La loi n° 20.744 de 1976 sur le contrat de travail dispose, en ses articles 17 et 81, que l'employeur ne peut commettre des discriminations notamment pour des motifs religieux à l'égard des employés.

42. La loi n° 25.013 de 1998 sur la réforme du travail dispose, en son article 11, que tout licenciement fondé notamment sur des motifs religieux constitue une discrimination.

43. La loi n° 25.164 de 1999 sur l'emploi public dispose, en son article 24, que sont interdites toutes actions ou omissions de la part du personnel constituant une discrimination pour des motifs notamment religieux.

44. La loi n° 25.212 de 1999 relative au Pacte fédéral du travail dispose, en son article 4, que sont qualifiées d'infractions très graves toutes décisions de l'employeur impliquant une discrimination notamment fondée sur la religion relativement à l'emploi.

Détention

45. La loi n° 24.660 de 1996, le décret n° 303/1996 de 1997, le décret n° 18/1997 de 1997 ainsi que le décret n° 1136/1997 de 1997 relatifs aux détenus prévoient qu'aucune discrimination notamment pour des motifs religieux ne devra affecter l'application de la peine de privation de liberté. Ils reconnaissent également le droit pour chaque détenu à la liberté de religion ou de conscience, à rencontrer des représentants de sa confession (reconnue et inscrite au registre national des cultes) et autant que possible le droit à manifester sa religion ou sa conviction (exigences de la vie religieuse, cérémonies religieuses, objets religieux).

Éducation

46. La loi n° 24.195 de 1993 relative à l'éducation dispose, en son article 5, que la politique en matière d'éducation doit respecter entre autres le principe de non-discrimination relativement

aux matériels didactiques. L'article 43 reconnaît le droit pour les enseignants au respect de leur liberté de conscience et de religion dans le cadre de la coexistence démocratique.

47. La loi n° 24.521 de 1995 sur l'enseignement supérieur garantit, en son article 13, le principe de non-discrimination pour l'accès des étudiants aux institutions étatiques d'enseignement supérieur.

48. La loi n° 1818/1984 de 1984 reconnaît, en ses articles 1 à 3, le droit à l'objection de conscience aux symboles patriotiques pour des raisons religieuses.

49. La résolution du Conseil fédéral de la culture et de l'éducation n° 126/2000, du 9 mars 2000, proclame le 19 avril, date du soulèvement du ghetto de Varsovie, «Día de la convivencia en la diversidad cultural» devant être incorporé dans le cadre des commémorations des calendriers scolaires des différentes juridictions d'enseignement.

50. La résolution du Ministère des affaires étrangères n° 3232/2000, du 2 novembre 2000, encourage la réalisation d'activités commémorant l'Holocauste et rappelant la valeur préventive de l'éducation à l'égard des conduites discriminatoires, xénophobes et racistes.

c) Autres questions

51. La résolution n° 1248/2000 du Secrétariat aux cultes, du 16 mai 2000, porte création du Conseil consultatif en matière de liberté religieuse. Ce conseil auprès du Secrétariat aux cultes est constitué de personnalités relevant de différentes confessions religieuses. Il a pour objet l'étude de la législation en vigueur en matière de liberté de religion et l'élaboration d'un projet de loi destiné à réglementer la reconnaissance, d'une part, de la personnalité juridique des églises, des communautés et confessions religieuses, et d'autre part, de leurs droits.

II. POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

A. Consultations auprès des autorités

52. Les autorités exécutives, dont le Président de la République, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le Secrétaire aux cultes, ainsi que les autorités judiciaires, dont le Président et le Vice-Président de la Cour suprême, ont fait part au Rapporteur spécial de la politique argentine de respect et de protection de la liberté de religion ou de conviction et de leurs manifestations.

53. Tout en rappelant le rôle traditionnel et historique de l'Église catholique en Argentine, il a été souligné que, dès les premiers jours de l'indépendance de l'Argentine, et particulièrement depuis la signature en 1925 du Traité d'amitié et de coopération entre les provinces unies du Rio de la Plata et le Gouvernement britannique, d'autres confessions religieuses ont été les bienvenues. Aux immigrants anglicans et presbytériens sont rapidement venues s'ajouter d'autres sensibilités du christianisme, tels des chrétiens orthodoxes, et des communautés juive et musulmane. Avec le temps, d'autres formes d'expression évangélique ainsi que des noyaux d'autres confessions, notamment d'Asie, sont venus s'installer en Argentine ou y sont nés. Des communautés religieuses composées originellement d'étrangers, qui jouissaient de la pleine

liberté et de l'égalité, sont devenues au fil des ans et sont aujourd'hui d'actives communautés d'Argentins ayant leurs propres croyances religieuses.

54. Tout en faisant état de cas ponctuels d'intolérance, il a été souligné que l'Argentine demeure un exemple de coexistence religieuse. Ont été rappelés notamment, par le Vice-Président de la Cour suprême, les progrès significatifs accomplis dans le domaine de la reconnaissance et de la défense de la liberté religieuse dès le retour à la démocratie en 1983, tels que l'incorporation dans l'ordre juridique interne d'importants instruments internationaux des droits de l'homme relatifs à la liberté de religion ou de conviction, lesquels ont été admis au rang constitutionnel depuis la réforme constitutionnelle de 1994.

55. A été également mise en lumière l'importance accordée par le Gouvernement aux questions de liberté religieuse. Ainsi, le Président de la République s'est rendu, pour sa première visite à l'étranger, à Stockholm lors du Forum international sur l'Holocauste. D'autre part, le Gouvernement comporte un Secrétariat aux cultes veillant à garantir le libre exercice du culte à tous les habitants de la nation.

56. Relativement aux relations de l'État (notamment le Secrétariat aux cultes) avec les communautés religieuses, le Président de la République, le Ministre des affaires étrangères et le Secrétaire aux cultes ont expliqué que le soutien étatique à l'Église catholique, consacré par la Constitution en son article 2, ne signifiait aucunement l'instauration d'une religion officielle. Il a été précisé que l'action de l'État vis-à-vis de l'Église catholique, à l'instar de toute communauté religieuse, reposait sur les principes de coopération et de respect de l'autonomie des organisations religieuses (par exemple relativement à la discipline interne aux religions). Par ailleurs, la reconnaissance spéciale accordée à l'Église catholique à l'article 2 de la Constitution ne se traduit aucunement par un traitement discriminatoire à l'égard des autres confessions. Elle repose, selon le Président de la République, le Ministre des affaires étrangères, le Vice-Président de la Cour suprême et le Secrétaire aux cultes, sur une base historique (à savoir le rôle de l'Église catholique dans la formation de la nation argentine) et sociologique (reflétant la majorité de la population de confession catholique), mais ne remet aucunement en cause le pluralisme religieux de l'Argentine ainsi que le principe de non-discrimination. Ce principe, consacré lors de la réforme constitutionnelle de 1994 et par la législation relative à la liberté de religion ou de conviction (voir partie I) ainsi que par la présence de membres de toutes confessions, majoritaires et minoritaires, aux plus hautes charges de l'État et de l'administration et dans le secteur privé, signifie en l'occurrence un traitement égalitaire entre catholiques et non-catholiques. Le Vice-Président de la Cour suprême a expliqué que la clause constitutionnelle de soutien à l'Église catholique devait s'interpréter au regard des normes internationales, ce qui signifiait la prévalence du principe de non-discrimination.

57. Sur la question du soutien financier de l'État à l'Église catholique en comparaison à d'autres confessions et relativement à la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme («en ce qui concerne le traitement préférentiel, notamment dans le domaine des subventions, accordé à l'église catholique par rapport aux autres confessions religieuses, et qui constitue un acte de discrimination religieuse au regard de l'article 26 du Pacte»), le Président de la République et le Secrétaire aux cultes ont expliqué, en premier lieu, que les subventions publiques les plus significatives correspondaient à des dégrèvements d'imposition, lesquels étaient accordés de manière absolument égalitaire à toutes les confessions. Le soutien financier de l'État couvre également les établissements privés du primaire et du secondaire ainsi que

l'entretien de lieux de culte classés comme historiques, cela quelle que soit la communauté religieuse concernée. Par ailleurs, les «subventions» perçues par l'Église catholique représentent une part infime du budget national, à savoir moins de 10 000 000 de dollars des États-Unis d'Amérique par an, soit approximativement 800 000 dollars par mois. Ces subventions ont une justification historique puisqu'elles compensent l'Église catholique de la confiscation au XIX^e siècle d'une très grande partie de ses biens et donc de ses revenus. Selon le Secrétariat aux cultes, aucune autre confession n'a subi de telles spoliations qui justifieraient l'octroi de subventions analogues.

58. Relativement à l'enregistrement des cultes relevant du Secrétariat aux cultes, toutes les confessions non catholiques professant en Argentine doivent s'inscrire au registre national des cultes. Cet enregistrement signifie une forme de reconnaissance de l'État et facilite la coopération entre l'État et les cultes dans le respect de leur autonomie. Il ne confère cependant pas la personnalité morale de droit public. À ce sujet, il convient de préciser que l'Église catholique au contraire dispose d'un statut juridique constitutionnel et de la personnalité morale de droit public. À ce jour, environ 2 300 cultes non catholiques sont enregistrés, par exemple les églises orientales (apostolique arménienne et syriaque orthodoxe d'Antioche), les églises orthodoxes (patriarcats, dit de Constantinople situé à Istanbul, d'Antioche, de Moscou, serbe, copte), l'église anglicane, les églises évangéliques luthérienne, réformée, baptiste, méthodiste, mennonite, pentecôtiste, évangéliques libres, les églises libres (Armée du Salut, Église des Hommes, Église du Christ), les Adventistes du septième jour, les Témoins de Jéhovah, l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, les communautés juive, musulmane, bouddhiste, les bahaïs, les groupes africains, afro-amérindiens et umbadistes. Les critères d'enregistrement ont trait en particulier au nombre de fidèles, aux lieux de culte et de formation, et aux principes fondamentaux de la doctrine. Le Secrétaire aux cultes a déclaré que, d'une part, dans les faits, le non-enregistrement n'entraînait aucune sanction pour les cultes n'ayant pas effectué cette démarche et que, d'autre part, le refus d'enregistrement ou son annulation par l'État pouvait faire l'objet d'un recours administratif. Enfin, il a été précisé que le Secrétariat aux cultes n'utilisait pas le terme de «secte» en raison de l'absence de définition juridique d'un tel terme, ayant au demeurant une connotation péjorative.

59. Dans le cadre des rapports entre l'État et les communautés religieuses, le Secrétariat aux cultes s'est illustré comme lieu de rencontre et de dialogue interconfessionnel. Conformément à la résolution n° 1248/2000 du 16 mai 2000, il s'est adjoint un conseil consultatif constitué de religieux et de laïcs, mais n'ayant pas la qualité de représentativité officielle des confessions. Ce conseil a, en particulier, apporté son concours au Secrétariat aux cultes dans l'élaboration d'un avant-projet de loi sur la liberté de religion.

60. Cet avant-projet de loi prévoit de remplacer le système d'enregistrement obligatoire par un régime d'enregistrement volontaire. L'inscription des cultes, soumise à certaines conditions, permettra l'obtention automatique de la personnalité morale de droit public (sans autres formalités et avec pour seule restriction celle concernant l'exercice d'activités commerciales). Pour la réalisation d'activités civiles en relation avec l'activité religieuse, les entités confessionnelles pourront constituer d'autres formes de fondations, de sociétés et d'associations. Si cette initiative est acceptée, toutes les confessions enregistrées légalement jouiront des droits qui jusqu'à maintenant ne sont reconnus qu'à l'Église catholique, par exemple l'interdiction de faire saisir ou réaliser les temples ou lieux de culte et les objets sacrés et la possibilité de désigner des ministres du culte dans le milieu pénitentiaire, militaire ou hospitalier dans le cadre

d'accords de coopération souscrits avec l'État. L'avant-projet de loi ne définit pas de manière catégorique ce que l'on entend par religion ou culte, mais établit en son article 7 que ne sont pas considérées comme églises, communautés ou confessions religieuses les entités dont l'activité exclusive est l'étude ou l'expérimentation d'idées philosophiques ou scientifiques ou de phénomènes psychiques, parapsychologiques, astrophysiques ou astrologiques, la divination ou la magie, ou l'étude des problèmes personnels ou en relation avec l'harmonie de la personne par la parapsychologie, l'astrologie, la divination, la magie ou des exercices physiques ou mentaux, ou à travers des régimes ou des médecines alternatives. Ne sont pas non plus considérées comme des confessions religieuses placées sous la protection de la loi les cultes ou les rites dits sataniques. L'avant-projet de loi porte également création d'un conseil consultatif sur la liberté religieuse et, par modification d'articles du Code pénal, aggrave les peines prévues pour les délits contre la liberté de religion ou de conscience. Le Secrétaire aux cultes a déclaré que l'avant-projet de loi faisait suite à des débats qui durent depuis plus de 10 ans ainsi qu'à d'amples consultations et que, finalement, tout en étant perfectible il s'agissait d'un texte équilibré. Il a souligné que l'objectif de cet avant-projet de loi était de préserver et de développer le niveau de liberté religieuse qui a caractérisé l'histoire de l'Argentine, à savoir fondamentalement le pluralisme, la tolérance et la liberté de conscience.

61. Relativement à la conviction, le Vice-Président de la Cour suprême et des membres du Conseil consultatif en matière de liberté religieuse ont rappelé que la liberté de religion impliquait la liberté de ne pas croire. Concernant le problème particulier soulevé par les humanistes quant à l'impôt assujettissant des non-croyants pour le financement d'activités religieuses, le Secrétaire aux cultes a déclaré qu'une possible évolution pourrait intervenir à l'avenir à travers la révision du système de soutien financier des cultes. Tout en estimant que la religion ne devait pas être éliminée de la société en raison de sa contribution positive, il a souligné que des avancées très significatives dans le domaine de l'égalité, notamment à l'endroit de la conviction non religieuse, étaient intervenues ces dernières années et se poursuivront. Il a, par exemple, rappelé que l'idéologie de la croix et de l'épée des années 30 et 40 avait disparu dans les forces armées, que la justice était neutre en matière de religion ou de conviction, et que des non-croyants occupaient des postes gouvernementaux. Il a précisé également que le recensement des cultes, en particulier afin de faciliter des relations de coopération, ne signifiait aucunement le rejet des non-croyants. Le Ministre de la justice a estimé que la présence de symboles religieux chrétiens dans des institutions publiques traduisait la persistance de traditions, mais ne constituait pas une discrimination. Concernant certaines manifestations religieuses contraires aux règlements au sein des écoles publiques, telles que des manifestations débutant par des prières, le Ministre de la justice a indiqué que des cas perduraient surtout à l'intérieur du pays. Relativement à l'article 199 de la Constitution de Buenos Aires disposant que l'éducation est dispensée dans les écoles publiques selon les principes moraux chrétiens, le Secrétaire aux cultes a déclaré que cette disposition ne signifiait aucunement l'imposition d'un enseignement confessionnel. Le Ministère de l'éducation a expliqué que, malgré les règles en vigueur, certains cas de discrimination pouvaient se manifester dans les écoles, de nature essentiellement non religieuse et affectant surtout les immigrés et les autochtones. Afin d'y remédier, outre l'établissement de jours de commémoration, notamment de l'Holocauste ainsi que le «Día de convivencia en la diversidad cultural», ce ministère met en œuvre un programme de formation des formateurs, d'éthique et de citoyenneté, afin d'éduquer des citoyens à une autonomie de réflexion sur soi et sur l'autre et de favoriser la coexistence.

62. Concernant des cas d'intolérance ou des difficultés ayant affecté notamment les communautés juive (attentats à la bombe, d'une part, le 17 mars 1992 contre l'ambassade d'Israël et, d'autre part, le 18 juillet 1994 contre l'Association mutuelle israélite argentine [AMIA]; profanations de tombes juives, agressions à caractère antisémite), musulmane (attentat contre la mosquée Ad'Tahid le 20 janvier 2001, insuffisance des subventions publiques aux écoles musulmanes; problèmes d'obtention des visas pour des familles d'Argentins musulmans résidant au Moyen-Orient), apostolique arménienne et évangélistes (attaques de lieux de culte), le Secrétaire aux cultes et des membres du Conseil consultatif en matière de liberté religieuse ont estimé que les attaques ci-dessus mentionnées représentaient des faits isolés dans un espace pacifique. Ils ont rappelé que ces attaques avaient entraîné une réaction immédiate des autorités. Le Président de l'INADI a expliqué que les cas de discrimination religieuse étaient faibles et isolés et concernaient surtout les groupes religieux les plus minoritaires et les moins structurés tels que les communautés de spiritualité afro-amérindienne et umbanda assez répandues parmi les pauvres, souvent non reconnus par les autorités et victimes d'actes d'extorsion par certains membres de la police. Le Président de l'INADI ainsi que le Défenseur du peuple de Buenos Aires ont estimé que les véritables problèmes de l'Argentine en matière de discrimination avaient trait aux manifestations de xénophobie à l'encontre des immigrants de l'Amérique latine.

63. Relativement à la communauté juive, il a été estimé, d'une part, que les actes terroristes ci-dessus mentionnés étaient des phénomènes exogènes influencés par la situation conflictuelle au Moyen-Orient et, d'autre part, que l'antisémitisme avait régressé au sein de la société, à l'exception de groupuscules marginaux tels les skinheads. Les autorités, dont le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le Vice-Président de la Cour suprême ont ajouté que tous les moyens étaient mis en œuvre pour l'identification et/ou le jugement des auteurs d'actes contre la communauté juive, et qu'en particulier la justice suivait son cours en toute indépendance. Le Vice-Président de la Cour suprême a souligné l'attitude exemplaire de l'Argentine, qui a décidé de poursuivre ses efforts colossaux pour résoudre les attentats contre l'AMIA et l'ambassade d'Israël plutôt que de céder à la facilité de déclarer les affaires closes, rappelant également à titre de comparaison la non-élucidation jusqu'à ce jour de l'assassinat du Président Kennedy malgré les moyens dont disposent les États-Unis.

64. Relativement à la communauté musulmane, des membres du Conseil consultatif en matière de liberté religieuse ainsi que le Président de l'INADI ont déclaré que certains médias étaient le véhicule de l'islamophobie associant l'Islam et donc l'ensemble des musulmans au terrorisme. Le Président de l'INADI a précisé que son institut, en consultation avec les communautés, notamment musulmane, était vigilant sur ce problème, tout en regrettant la difficulté de poursuivre les médias fautifs, lesquels sont toujours à la limite de l'acceptable. Le Ministre des affaires étrangères et le Secrétaire aux cultes ont estimé que les griefs exprimés par la communauté musulmane complétaient ceux formulés par d'autres minorités, notamment protestantes, se plaignant de leurs grandes difficultés d'accès aux médias. Sur la question des subventions étatiques aux écoles musulmanes, le Secrétaire aux cultes a déclaré que l'État accordait un traitement égalitaire à toutes les communautés, en vertu des termes de la Cour suprême «à situation égale, traitement égal». Il a également expliqué que des cas relatifs à des problèmes de visas étaient examinés par les autorités.

65. Relativement aux peuples autochtones, un responsable du Secrétariat aux cultes a expliqué que ces populations ne disposaient pas de structures religieuses propres, mais exerçaient des

pratiques spirituelles ou religieuses. Il a précisé qu'aucune demande de reconnaissance en tant que groupe religieux n'avait été formulée par des autochtones auprès du Secrétariat aux cultes, ce qui bien entendu ne signifiait pas l'absence d'identité religieuse propre. Le Secrétaire aux cultes a rappelé, d'une part, que la Constitution, en son article 75, reconnaissait les droits des populations autochtones et le nécessaire respect de leur identité et, d'autre part, que la loi n° 23.302 sur la protection des communautés autochtones (adoptée à l'initiative de M. Fernando de la Rúa avant son accession à la Présidence de la République) avait porté création de l'Institut national des affaires autochtones (INAI) en tant qu'organisme d'application des politiques en faveur de ces communautés. Le Secrétaire aux cultes a ajouté que ces progrès avaient permis d'engager un processus de restitution des terres aux autochtones. Le responsable de l'INAI a expliqué que cet institut avait actuellement un mandat intérimaire relevant du Ministère du développement social et de l'environnement jusqu'à ce que prochainement, conformément à la loi, il devienne un organisme personnalisé. Il a ajouté que d'ici mai 2001 seraient créés au sein de l'INAI un conseil consultatif des populations autochtones, puis des conseils provinciaux regroupant des représentants autochtones désignés par leurs communautés. Il a également fait état du Plan national pour les populations indigènes reflétant la politique de l'État. Outre un programme national de délivrance gratuite de documents d'identité, d'éducation interculturelle indigène, de développement durable des communautés, et d'eau potable, ce plan inclut un programme national de régularisation des terres, bases de l'identité des populations autochtones. Le représentant de l'INAI a déclaré que, d'une part, dans l'ensemble, la tendance était la normalisation de la situation foncière des autochtones et, d'autre part, la liberté de culte était totale pour les autochtones.

B. Consultations auprès des organisations non gouvernementales et d'experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme

66. Les informations recueillies ont été intégrées dans la partie III par souci de non-répétition et dans la mesure où la situation des communautés de religion ou de conviction reflète également la politique de l'État dans le domaine de la religion ou de la conviction.

III. SITUATION DES COMMUNAUTÉS DE RELIGION OU DE CONVICTION

67. Les informations ci-dessous rapportées sont le résultat, d'une part, des consultations tenues auprès de représentants religieux, de laïcs, d'humanistes, d'organisations non gouvernementales et de personnalités et, d'autre part, de communications écrites.

A. Situation de l'Église catholique

68. Les représentants des catholiques ont fait part de la situation satisfaisante de l'Église catholique en Argentine au regard du respect de la liberté de religion et de ses manifestations.

69. Concernant le soutien apporté par l'État à l'Église catholique en vertu de l'article 2 de la Constitution fédérale, ils ont précisé qu'il ne devait pas être interprété comme l'établissement d'une religion officielle. Il a été ajouté que certaines constitutions provinciales avaient consacré le principe d'une religion officielle. Concernant ce lien particulier entre les institutions étatiques et l'Église catholique, les représentants catholiques l'ont expliqué sur la base de considérations historiques (l'Église catholique a précédé la création de l'État argentin et a contribué à la formation de la nation argentine) et sociologiques (à savoir l'adhésion de la majorité de la

population au catholicisme). Ils ont également mentionné différentes manifestations du catholicisme dans les institutions publiques, telles que la présence de crucifix, par exemple, dans les tribunaux et ailleurs, et l'obligation de l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques de certaines provinces. Concernant la Constitution de la province de Buenos Aires et son article 199 relatif à l'éducation dans les écoles publiques selon les principes moraux chrétiens, les représentants catholiques ont expliqué qu'il s'agissait d'une situation particulière liée au soutien constant apporté par l'État à l'Église catholique. Il a été ajouté que n'était malheureusement pas appliquée la législation permettant l'enseignement du catholicisme en dehors des heures de cours.

70. Les représentants de l'Église catholique ont fait part des évolutions intervenues dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994 relativement à la religion catholique (suppression des dispositions constitutionnelles antérieures, par exemple, sur l'obligation faite au Président et au Vice-Président d'être de confession catholique, sur le contrôle présidentiel des nominations des évêques et sur le pouvoir de décision du Président relativement aux bulles de l'Église catholique).

71. Ils ont fait part des difficultés suivantes auxquelles doit faire face l'Église catholique:

Insuffisance en nombre des membres du clergé, à savoir 6 000 religieux et 12 000 religieuses, pour desservir la majorité de la population;

Ressources financières inadéquates au regard des besoins des fidèles et des institutions catholiques œuvrant dans les domaines économiques, sociaux et éducatifs (par exemple l'absence de subventions publiques pour les universités catholiques privées, cela à l'instar des autres communautés);

Baisse de la pratique religieuse malgré l'importance des pèlerinages pouvant rassembler au moins un million de fidèles.

72. Les représentants catholiques ont également déploré l'influence en général insuffisante de l'Église catholique à l'égard des institutions publiques. À titre d'exemple, il a été considéré que les institutions d'enseignement subissaient de plus en plus l'influence de professeurs adhérant à une conviction non religieuse et donc formant leurs élèves en conséquence.

73. Concernant les relations avec les autres communautés religieuses, les représentants catholiques ont déclaré que l'œcuménisme avec les églises orthodoxes d'Orient était satisfaisant tandis que des problèmes pouvaient se manifester avec des communautés religieuses plus récentes. Ils ont fait part des relations de l'Église catholique avec les communautés juive et musulmane et ont estimé qu'un grand chemin devait encore être parcouru.

74. Un représentant de la Fondation SPES d'obédience catholique et chargée spécialement de la question dite des sectes a expliqué que son organisation n'avait pas pour objet de remettre en cause les croyances de groupes dits sectaires, mais d'intervenir relativement à toute pratique contraire à la loi. Il a précisé que la définition des groupes dits sectaires s'effectuait sur la base de leurs pratiques, telles que le recours à un prosélytisme trompeur et à la déformation de la pensée. Il a indiqué que la fondation agissait à la fois par l'identification des groupes (par exemple les «Enfants de Dieu/la Famille», «Umbanda», «Les Portes du Ciel», «Moon», la

«Scientologie», certains groupes adventistes et évangélistes, et des groupes sataniques) et des secteurs à risque ainsi que par l'aide aux victimes (environ 4 500 personnes, essentiellement des mineurs). Il a fait état d'un cas particulier, à savoir en mars 2000 à Buenos Aires, l'anthropophagie effectuée par deux filles, Silvina (21 ans) et Gabriela (29 ans) sur leur père Juan Carlos Vazquez au cours d'un rituel satanique d'un groupe dénommé «Alchemy Center for Transmutation».

75. Relativement aux incidents ayant affecté l'ambassade d'Israël et l'AMIA, les représentants catholiques ont interprété ces événements comme des phénomènes extraterritoriaux c'est-à-dire résultant de l'importation en Argentine des conflits du Moyen-Orient. Concernant les profanations de tombes, il a été estimé qu'il ne s'agissait pas de problèmes de nature religieuse mais sociale, à savoir des actes de vandalisme commis par des groupes marginalisés par un processus économique les excluant. A été cependant reconnue l'existence de groupes très minoritaires se caractérisant par leur fanatisme, leur nationalisme exacerbé et leur xénophobie. Cependant, il a été déclaré que ces incidents étaient très faibles du point de vue numérique et ne remettaient pas en cause une situation harmonieuse dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.

76. Le Rapporteur spécial a également tenu à faire part des consultations conduites auprès des églises orientales relevant du Vatican.

77. Le représentant de l'Église maronite a déclaré que la situation de sa communauté (estimée à 700 000 membres) dans le domaine de la liberté de religion était pleinement satisfaisante. Il a expliqué que cette liberté pouvait s'exprimer sans problèmes comme l'attestait notamment l'existence d'institutions maronites dans le domaine du prêche, de l'enseignement et de la santé. Il a rappelé le soutien financier de l'État pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il a conclu que sa communauté pouvait préserver son identité et ses traditions religieuses.

78. Le représentant de l'Église ukrainienne catholique a déclaré que la situation de sa communauté (estimée à 220 000 fidèles) au regard de la liberté de religion et de culte était satisfaisante. Il a indiqué que l'Église ukrainienne catholique disposait de 23 lieux de culte, d'institutions scolaires (primaires et secondaires) et de santé. Tout en rappelant le soutien financier de l'État dans le domaine de l'enseignement, il a fait part de l'insuffisance des ressources financières de son église afin de répondre aux besoins croissants de sa communauté, tout particulièrement ces dernières années en raison de l'arrivée d'immigrés ukrainiens en Argentine (environ 8 000 personnes depuis 1991). Il s'est également inquiété du nombre insuffisant de religieux et de laïcs face aux tâches énormes de son église. Il a cependant conclu que sa communauté pouvait pleinement s'épanouir et préserver ses traditions religieuses.

B. Situation des minorités religieuses ou de conviction

1. Minorités chrétiennes

79. Les représentants des églises protestantes (adventiste, anglicane, baptiste, luthérienne, méthodiste et vaudoise) ont déclaré que la liberté de religion et de culte étaient élevées en Argentine, mais que se posait un problème d'égalité.

80. Les problèmes suivants ont été exposés:

L'hégémonie des symboles catholiques tels les crucifix, les représentations de la Vierge Marie et des saints dans les institutions publiques, ainsi que les actes officiels comportant des formules catholiques, constituant ainsi un message sur l'importance plus grande accordée au catholicisme;

L'absence de traitement financier égalitaire de l'État à l'égard des communautés religieuses, c'est-à-dire un soutien financier majoritairement en faveur de l'Église catholique et des organisations à caractère social relevant de son obédience telle Caritas. L'existence d'une taxation plus forte à la frontière de certaines provinces pour l'aide humanitaire ne relevant pas d'organismes d'obédience catholique;

L'influence de l'Église catholique sur les autorités publiques pour la non-reconnaissance des droits de la femme dans le domaine de la sexualité;

Le caractère limité des jours accordés comme étant fériés et chômés aux communautés juive et musulmane, voire leur non-reconnaissance pour d'autres communautés, contrairement à l'Église catholique;

Le maintien de manuels scolaires empreints de croyances catholiques, telle la lutte contre le diable, et une tendance à croire que l'éducation publique a pour rôle la diffusion du catholicisme.

81. Outre les problèmes exposés ci-dessus ayant trait aux problèmes d'égalité, les représentants des églises protestantes ont fait part des attaques de lieux de culte, dont une église évangélique incendiée en 1999, une seconde en 2000 ainsi qu'une église méthodiste la même année.

82. Le Conseil national des chrétiens évangéliques a également demandé la promulgation d'une loi accordant la personnalité religieuse à toutes les communautés, afin notamment que les biens relevant d'organisations religieuses non catholiques ne soient plus enregistrés au titre d'une association de droit civil ou d'une fondation. Le Conseil propose un projet de loi alternatif à celui du Secrétariat aux cultes dans le domaine de la liberté religieuse, lequel souffre entre autres du maintien d'une approche binaire traditionnelle, à savoir d'un côté l'Église catholique et de l'autre les dénominations non catholiques. Le Conseil identifie également comme un problème l'article 2 de la Constitution fédérale repris dans un certain nombre de constitutions provinciales (voir partie I), dans la mesure où les interprétations varient selon les fonctionnaires et peuvent donner lieu à un grand nombre de discriminations actives ou passives. Cette disposition se traduit, dans tous les cas, par un soutien financier de l'État privilégiant l'Église catholique, ceci sur la base d'un impôt auquel doivent contribuer certes les catholiques, mais également les non-catholiques et les non-croyants.

83. Le représentant de l'Église orthodoxe russe a déclaré que sa communauté disposait d'une entière liberté de religion assortie de ses manifestations. Il a cependant demandé que cette liberté s'accompagne d'une égalité de traitement. Il a précisé qu'il ne souhaitait pas une décatolicisation de l'Argentine, mais une véritable reconnaissance, notamment du point de vue juridique, des institutions religieuses non catholiques.

84. Le représentant de l'Église apostolique arménienne a déclaré que la liberté de religion de la communauté arménienne pouvait pleinement s'exprimer en Argentine. Il a indiqué que les Arméniens, estimés à 100 000 à 120 000 personnes essentiellement établies à Buenos Aires puis à Cordoba et dans le reste du pays, disposaient à la fois de lieux de culte et d'institutions scolaires (sept écoles quotidiennes). Concernant l'attentat à la bombe perpétré le 18 mars 2000 contre le collège arménien San Gregorio El Iluminado, il a expliqué que les autorités avaient réagi immédiatement, que les enquêtes n'avaient pas abouti et que probablement cet incident ne visait pas directement la communauté arménienne mais le gouvernement en vue de le déstabiliser.

2. Minorité juive

85. Les représentants de la communauté juive ont fait part du respect de la liberté de religion et, en général, de ses manifestations en Argentine.

86. Ils ont indiqué ne pas disposer de statistiques sur l'importance numérique des juifs en Argentine, mais ont fait part de leur estimation, à savoir environ 180 000 personnes. Ils ont expliqué que ce nombre avait baissé ces dernières années en raison de phénomènes d'assimilation et d'émigration.

87. Les représentants juifs ont déclaré disposer de suffisamment de lieux de culte, d'institutions d'enseignement (couvrant 17 000 élèves et percevant une aide publique à l'instar de toutes les écoles privées en Argentine), sociosportives (plus de 30 000 adhérents), d'aide sociale, de trois asiles pour personnes âgées et d'un hôpital. Ils ont également mentionné l'organisation de soupes populaires et de réseaux de solidarité sociale. Ils ont souligné leur bonne intégration dans tous les domaines de la société argentine, notamment économiques, sociaux, politiques et scientifiques, avec toutefois des difficultés – dans les faits et non légalement en raison des législations fondées sur le principe de non-discrimination – pour l'accès à des postes de responsabilité au sein des forces armées et de la police.

88. Ils ont également fait part d'un certain nombre de difficultés, principalement les suivantes:

En premier lieu, ils ont tenu à préciser que l'Argentine n'était pas un pays antisémite, mais connaissait des cas d'antisémitisme. Ils ont également reconnu l'utilisation parfois abusive d'accusation d'antisémitisme par des juifs, d'où la création d'un département juridique au sein des instances juives chargé de vérifier la validité des plaintes.

Ils ont fait état de profanations de tombes juives. Depuis 1991, plusieurs cimetières juifs ont été profanés dans les provinces de Buenos Aires, Parana, Salta et Cordoba. D'après les informations non gouvernementales transmises, deux cas ont donné lieu à des arrestations mettant en cause des membres de la police de Buenos Aires. Dans la majorité des autres cas, les soupçons se sont portés également sur les forces de police. Parmi les cas de profanation a été mentionnée celle de 62 tombes dans le cimetière de Tablada, le 19 septembre 1999, la veille du jour du Grand Pardon. Douze jours plus tard, les sépultures de 11 enfants décédés entre 1925 et 1930 ont été détruites dans le cimetière de Ciudadela. Les attaques, qui ont eu lieu entre le Grand Pardon, fête sacrée pour les juifs, et ce que l'on appelle les grandes fêtes juives, se sont caractérisées par le fait qu'il n'y avait pas d'inscriptions ou de croix gammées sur les tombes, ce qui est interprété comme une

stratégie pour que le délit soit considéré comme une simple dégradation de biens, et ne justifie donc pas l'application de la loi antidiscrimination (voir partie I). Les responsables de ces profanations n'auraient pas été identifiés à ce jour.

A été également rapportée l'annulation d'un premier jugement contre des skinheads. D'après des informations non gouvernementales, le premier jugement pour lequel il avait été fait application de la loi antidiscrimination, et en vertu duquel un groupe de skinheads avait été condamné à trois ans de prison, a été infirmé en 1999 par la juridiction pénale suprême. Ce qui apparaît comme préoccupant dans ce cas a trait aux motifs invoqués pour casser le jugement, en particulier les considérations relatives à l'inexistence d'un fondement discriminatoire de l'agression.

Relativement à cette affaire, le 1^{er} juillet 1995, dans le quartier de Belgrano à Buenos Aires, un groupe de skinheads s'était attaqué à un jeune qu'ils pensaient être juif. C. Salgueiro, la victime, était sorti acheter des cigarettes lorsqu'un skinhead et deux femmes s'étaient approchés de lui. Le skinhead avait commencé à l'insulter et lui avait craché au visage en le traitant de «juif de merde». Pendant ce temps, les femmes étaient allées chercher un groupe d'une quinzaine de skinheads qui avaient roué de coups Salgueiro, le blessant grièvement.

À l'issue du premier procès, au cours duquel ont été appliquées les circonstances aggravantes prévues par la loi antidiscrimination, le tribunal correctionnel fédéral n° 3 a condamné, le 17 avril 1998, trois skinheads à trois années de prison ferme pour coups et blessures graves, peine aggravée par la prise en compte d'un motif discriminatoire. Les condamnés se sont pourvus en cassation et, le 17 février 1999, la cour de cassation pénale a cassé le jugement et renvoyé l'affaire devant un autre tribunal. Le motif de cassation invoqué par la Cour était l'absence de haine raciale dans la mesure où «les expressions antisémites ont été, avant tout, une espèce de cri de guerre communément utilisé par les soi-disant skinheads». Le 6 mars 2001, saisie de cette décision, la Cour suprême, sur la base de motifs purement formels («... le recours extraordinaire dont le rejet est à l'origine de la présente plainte ne vise pas une condamnation définitive ou comparable à une condamnation définitive. En conséquence, le Procureur général ayant été entendu, la plainte est déboutée»), l'a confirmée, cela malgré le réquisitoire du Procureur sur le caractère discriminatoire du délit.

La décision en question a été interprétée par plusieurs interlocuteurs non gouvernementaux comme une non-application de la loi antidiscrimination alors même que cette dernière prévoit que la discrimination peut se fonder sur des motifs religieux. Des représentants de la communauté juive ont estimé que cette décision démontrait l'existence, au sein de la justice argentine, de juges antisémites.

A été également mentionnée l'attaque par colis piégé, le 7 avril 2001, contre le directeur d'orchestre et interprète Alberto Merenson, de confession juive. Les services en charge de l'enquête ont déclaré que leurs recherches s'orientaient vers toutes personnes ayant manifesté de l'antisémitisme dans un passé récent.

Enfin, les représentants de la communauté juive et des interlocuteurs non gouvernementaux ont fait état de l'attentat contre l'AMIA et, selon eux, de l'absence de

prévention (insuffisance et inefficacité du système de surveillance mis en place pour les bâtiments des institutions juives suite à l'attentat contre l'ambassade d'Israël en mars 1992) et d'enquête sérieuse.

Sur ce dernier point, selon ces représentants juifs et ces organisations non gouvernementales, malgré les moyens mobilisés, l'enquête s'est constamment heurtée à des obstacles résultant d'une succession de négligences graves et d'irrégularités telles que la perte et la destruction d'éléments de preuve importants et les entraves posées par des membres des forces de sécurité. À titre d'exemple, les faits suivants ont été rapportés: au cours de l'instruction, des échantillons de la terre utilisée pour orienter la bombe ont été perdus; les expertises qui auraient permis d'en déterminer l'origine n'ont pas été effectuées (expertises réclamées par les pompiers eux-mêmes); rien n'a été fait pour rassembler les restes du véhicule utilisé; les échantillons des décombres du bâtiment détruit ont été égarés, de même que divers objets importants qui avaient été saisis pendant les perquisitions, tandis que d'autres, malgré leur importance, n'ont pas été saisis ou ont été restitués sans avoir été analysés; des cassettes audio ou vidéo ont été restituées sans avoir été copiées ou enregistrées; il n'y a pas eu de reconstitution des faits.

En ce qui concerne l'entrave au déroulement de l'enquête, la Direction nationale des migrations n'a pas fourni les renseignements qui lui avaient été demandés sur certaines questions d'importance; par ailleurs, les forces de sécurité ont été reconnues responsables de la perte d'éléments de preuve très importants et de la violation de la mise au secret prononcée contre plusieurs policiers qui avaient été arrêtés; qui plus est, elles ont averti de son arrestation imminente un suspect qui a pu ainsi prendre la fuite.

Il a également été observé qu'actuellement une partie de l'affaire a déjà été portée devant la juridiction de jugement qui devra statuer en procédure orale. S'il est vrai, selon les interlocuteurs non gouvernementaux, que l'enquête devrait se poursuivre sur le reste de l'affaire, cette décision compromet la poursuite de l'instruction. Elle revient à clore l'enquête sur les personnes actuellement poursuivies et sur les faits dans lesquels elles sont impliquées, alors qu'en l'état actuel des choses ces personnes et les éléments de preuve les concernant sont les seuls éléments du dossier; en d'autres termes, il n'y a pas d'autres pistes ou éléments de preuve. La décision de porter l'affaire devant la juridiction de jugement peut donc se traduire par la fin de l'enquête sur l'attentat contre l'AMIA. Par ailleurs, la recherche des éléments de preuve concernant ces personnes n'a pas été menée à son terme. Ainsi, des éléments de preuve d'une grande importance dont la recherche avait été ordonnée par la juridiction de seconde instance, tels que la reconstitution des faits (et les éléments de preuve pouvant en résulter), ainsi que d'autres preuves susceptibles d'apparaître à mesure que les requérants étaient habilités à prendre connaissance de l'ensemble du dossier n'ont pas encore été produits.

Enfin, selon ces intervenants non gouvernementaux, l'affaire de l'AMIA n'a guère progressé, dans la mesure où, six ans après le début de l'enquête, les résultats obtenus sont à peu près les mêmes que ceux auxquels on était parvenu au cours de la première semaine, et les responsables de l'attentat n'ont pas été identifiés.

Cependant, les approches stratégiques sur cette affaire diffèrent entre, d'une part, l'organisation dénommée «Memoria Activa» regroupant des familles de victimes autour de

la recherche de la vérité et, d'autre part, la Délégation des associations israélites argentines (DAIA) représentant la communauté juive et également des familles de victimes. Les membres de «Memoria Activa» estiment que l'absence de résultats des enquêtes a démontré l'inefficacité de l'État et ont décidé de porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La DAIA, au contraire, considère que, malgré l'existence de cas d'antisémitisme dans certaines institutions telles que la police, l'armée et la justice, l'on doit faire confiance en la justice de l'Argentine (d'ailleurs, l'un des premiers pays à avoir adopté une loi antidiscrimination, à laquelle la communauté juive a recours lors de problèmes et sur la base de laquelle de nombreuses décisions ont été prononcées en faveur de plaignants juifs), qui doit suivre son cours.

89. Les représentants de la communauté juive ont expliqué que des solutions aux problèmes rencontrés dans différents domaines étaient recherchées par la voie du dialogue. À titre d'exemple, malgré une plainte de la DAIA contre le Gouvernement de la province de Catamarca pour motif de discrimination en raison de l'existence d'un enseignement catholique obligatoire dans les écoles publiques conformément à la résolution n° 1566/1999 du Ministère de la culture et de l'éducation de la province, les responsables de l'éducation de la province avaient décidé le maintien d'une telle résolution jugée conforme à la Constitution fédérale. Or, après avoir dialogué avec la DAIA, le Gouverneur provincial a promulgué, le 25 avril 2001, un décret révoquant la résolution incriminée.

90. Les représentants de la communauté juive ont fait part de leurs excellentes relations avec les autres communautés, dont les musulmans. Ils ont rappelé que, dès le début de l'Intifada dans les territoires occupés, la DAIA et le FEARAB (représentant les Arabes musulmans et chrétiens) avaient signé une déclaration de non-agression auprès de l'INADI, d'ailleurs reprise par la suite dans le reste de l'Amérique latine. Ils ont également déclaré que la DAIA avait été la première organisation à intervenir auprès des organes de presse lors de campagnes médiatiques anti-arabes liées à des affaires de trafics d'armes de la part d'individus arabes, cela afin que les comportements de quelques personnes ne soient pas attribués à toute une communauté.

3. Minorité musulmane

91. Les représentants de la communauté musulmane ont déclaré que leur liberté de religion et ses manifestations, notamment par la pratique religieuse et la construction de lieux de culte et d'écoles, pouvaient pleinement s'exercer.

92. Ils ont indiqué ne pas disposer de statistiques sur l'importance numérique de leur communauté. Ils ont expliqué que leur communauté était à l'origine (surtout depuis le milieu du XIX^e siècle) et jusqu'à ce jour majoritairement composée de Syriens et de Libanais, relevant de différentes sensibilités de l'islam. Ils ont indiqué que la communauté musulmane comptait environ 800 000 membres il y a 30 ans, et se situait actuellement à moins de 400 000 fidèles. Ils ont expliqué cette évolution par les facteurs suivants:

Une assimilation dans la société argentine de nombreux musulmans en raison de l'absence, par le passé, de véritable éducation religieuse dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil, et, progressivement jusqu'à présent, de nombreux mariages mixtes au sein d'une société argentine totalement ouverte;

Une forte baisse de l'immigration de musulmans vers l'Argentine en raison d'opportunités économiques plus favorables dans d'autres pays.

93. Les représentants musulmans ont précisé que ces dernières années l'on constatait une tentative de redécouverte des traditions islamiques. D'autre part, depuis une dizaine d'années, l'on observait des conversions de non-musulmans à l'islam: par exemple, environ 300 conversions ont été enregistrées au Centre islamique de Buenos Aires. Les représentants musulmans ont estimé constituer la troisième communauté religieuse de l'Argentine.

94. Ils ont indiqué que la communauté musulmane disposait de 17 mosquées, dont deux à Buenos Aires (la plus importante et la plus récente ayant été financée par l'Arabie saoudite), d'écoles et d'un hôpital ouvert à tous. Ils ont ajouté ne rencontrer aucun obstacle auprès des autorités gouvernementales et que leur intégration au sein de la société argentine ne posait pas problème.

95. Ils ont néanmoins mis en évidence les problèmes suivants affectant leur communauté:

Ils ont fait part de l'insuffisance des subventions publiques affectées aux écoles musulmanes.

Ils ont surtout souligné le préjudice porté à leur communauté par l'islamophobie véhiculée par de nombreux médias. Le message transmis par les médias auprès de la population argentine consiste à associer l'islam et donc les musulmans au fanatisme, au terrorisme et à la violence. À titre d'exemple, a été mentionné le cas d'un journaliste argentin très populaire, M. Bernardo Newtadh, ayant décrit à la télévision le musulman comme une personne tenant dans une main le Coran et dans l'autre une arme. Ils ont indiqué que ce phénomène était lié à des situations données telles que le conflit au Moyen-Orient, et à des événements particuliers tels que la destruction des bouddhas de Bamyán par les Talibans en Afghanistan. Cette islamophobie se double, par ailleurs, d'une arabophobie, à savoir que tous les Arabes musulmans ou chrétiens sont associés par les médias au terrorisme. Des organes de presse diffusent même des interviews sur le Proche-Orient comportant des appels au meurtre, par exemple la déclaration d'un rabbin en Israël enjoignant de déposer des bombes afin de tuer tous les Arabes.

96. De tels actes ne sont pas sans conséquence au niveau de la communauté musulmane et arabe d'Argentine, qui se sent profondément blessée par des généralisations, des stéréotypes et des insultes portés par certains médias à l'Islam et aux Arabes. Les représentants musulmans et arabes ont précisé qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène particulier à l'Argentine mais quasi mondial. Les conséquences de cette islamophobie et arabophobie sont diverses, par exemple de sérieux problèmes pour l'obtention de visas pour les ressortissants du Moyen-Orient souhaitant visiter leurs proches argentins, un climat de suspicion, voire des interrogatoires de musulmans et d'Arabes argentins parfaitement intégrés, surtout depuis les attentats de l'ambassade d'Israël et de l'AMIA. Enfin, sans qu'il soit possible d'établir un lien formel avec ces phénomènes médiatiques d'intolérance et dans l'attente des résultats d'enquête, le 20 janvier 2001, un attentat a été perpétré contre la mosquée de Ad'Tahid. De tels actes s'étaient également produits en 1983 contre la mosquée de Buenos Aires et en 2000 contre la mosquée Flores.

97. Or, selon les représentants arabes et musulmans, à ce jour, les actions intentées par leur communauté afin de mettre un terme à ces problèmes restent vaines. En premier lieu, les communiqués de protestation adressés auprès des médias incriminés sont ignorés. À titre d'exemple, malgré l'envoi de 70 communiqués de protestation contre les déclarations du rabbin ci-dessus mentionné, aucun n'est paru dans la presse. L'on constate également une attitude sélective et ambiguë de la plupart des médias, d'une part, passifs, voire véhicules de messages négatifs sur les musulmans et les Arabes et ignorant toute la richesse de l'Islam et toutes initiatives positives des Arabes et musulmans argentins (par exemple, aucun communiqué de presse n'est paru sur le protocole de non-agression signé entre les communautés juive et arabe musulmane et chrétienne auprès de l'INADI en 1998) et, d'autre part, vigilants à l'encontre de tout acte affectant la communauté juive, notamment des manifestations d'antisémitisme. Une telle attitude à l'égard de la communauté juive a été saluée par la communauté musulmane et arabe, laquelle souhaite cependant un traitement identique à leur égard. Par ailleurs, tout en se félicitant des contacts établis auprès des autorités gouvernementales et de leur réaction immédiate à l'attentat de janvier 2001, les représentants musulmans et arabes constatent que les problèmes demeurent.

98. Enfin, tout en rappelant leur parfaite intégration dans la société argentine et leur contribution au développement du pays, et tout en se félicitant de leur situation tout à fait satisfaisante eu égard à leur liberté de croire et à ses manifestations, les représentants musulmans et arabes souhaitent tout particulièrement que des solutions soient trouvées et mises en œuvre afin que cessent l'islamophobie et l'arabophobie et les problèmes en découlant.

4. Autres minorités religieuses et de conviction

99. Les représentants bahais ont déclaré que leur situation au regard de la liberté de religion et de ses manifestations était pleinement satisfaisante.

100. Le représentant de l'Association bouddhiste tibétaine a expliqué ne pas rencontrer de problème relativement à la liberté de religion et à ses manifestations, y compris le changement de religion. Il a déclaré que le bouddhisme était perçu comme une véritable religion en Argentine et ne rencontrait donc pas de difficultés au sein de la société. Relativement à l'Église catholique, préoccupée, d'après lui, par la politique (pour le maintien de son pouvoir) et non par la religion, il a estimé que cette dernière était plutôt fermée vis-à-vis du bouddhisme. Il a néanmoins noté un changement d'attitude depuis l'octroi du prix Nobel au dalaï-lama. Il a considéré que l'Argentine devait progresser vers une meilleure compréhension des autres religions et une véritable séparation entre la religion et l'État.

101. Relativement aux groupes dits «sectaires», plusieurs interlocuteurs non gouvernementaux ont considéré qu'en dehors de quelques cas isolés et spectaculaires montés en épingle par les médias, la question dite des sectes n'était pas sujet à polémiques en Argentine et ne représentait d'ailleurs pas une préoccupation nationale. Il a été estimé que les groupes dits sectaires étaient admis socialement et qu'étaient parfois remises en cause leurs pratiques contraires au droit (par exemple, par le passé, dans le cas de la Famille dont des membres furent accusés d'atteintes à la pudeur sur des mineurs dans le cadre d'une procédure en justice), mais non pas leur existence même. Des représentants non gouvernementaux ont également analysé la politique de l'État vis-à-vis de groupes dits sectaires comme conforme au droit international en la matière, à savoir le respect absolu de la croyance ou de la conviction et certaines limitations prévues notamment

par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme quant aux manifestations de cette croyance ou conviction. À titre d'exemple, ont été rappelées, d'une part, l'adoption de législations reconnaissant l'objection de conscience dans le cadre du service militaire (loi n° 24.429, voir partie I) et de l'éducation (loi n° 1818/1984, *ibid.*) et bénéficiant en particulier aux Témoins de Jéhovah et, d'autre part, l'absence d'obstacles de la part de l'État à la vie communautaire mennonite, en particulier l'éducation des enfants à domicile (accord conclu en octobre 1998 entre le Ministère de l'éducation de la province de la Pampa et une colonie mennonite régissant l'enseignement de l'espagnol aux enfants dès l'âge de 6 ans et la sélection du matériel d'enseignement d'un commun accord).

102. Les représentants humanistes ont estimé que l'Argentine souffrait de cas et de situations de discrimination et d'intolérance résultant principalement des relations privilégiées entre l'Église catholique et les autorités.

103. Les domaines identifiés comme posant problème sont les suivants:

Domaine juridique

104. Selon les humanistes, sur la base de l'article 2 de la Constitution fédérale consacrant le principe de soutien de l'État à l'Église catholique, cette dernière reçoit une assistance financière publique. Or, le principe constitutionnel de non-discrimination est violé par le fait, d'une part, que l'essentiel du budget alloué aux religions bénéficie aux institutions catholiques et, d'autre part, que ce budget est financé en particulier par des non-croyants. De plus, aucun statut ne reconnaît les humanistes, ce qui constitue une atteinte à la liberté de conviction. De même, l'INADI, institué par la loi n° 24.515 de 1995, regroupe à la fois des représentants du gouvernement et des organisations non gouvernementales s'occupant de prévention de la discrimination. Or, selon les humanistes, à ce jour, les représentants non gouvernementaux du conseil d'administration de l'INADI relèvent uniquement des communautés juive et arabe, reflétant ainsi des préoccupations essentiellement liées aux événements du Moyen-Orient, c'est-à-dire principalement non nationales. Il faudrait plutôt que soient représentés les groupes subissant des discriminations quotidiennes, à savoir notamment les immigrants de l'Amérique latine, les personnes handicapées, et les humanistes. Les humanistes ont précisé également qu'ils ne demandaient pas à être inscrits sur le registre des cultes, mais cependant à ne pas être exclus des privilèges accordés aux religions.

105. Au niveau des juridictions fédérales et de provinces, la plupart d'entre elles comportent une croix, et chaque document juridique se termine par l'expression «*Dios guarde a Ud.*» («Que Dieu vous protège»). Le pouvoir judiciaire reflète, par ailleurs, une interprétation très conservatrice lors de litiges ayant trait aux droits des minorités, par exemple les non-croyants et les femmes. À titre d'exemple, selon les humanistes, dans la province de Cordoba, en 1996, un enfant nommé Alexis Leandro Estrella Sejanovich a été contraint de participer à des prières dans une crèche publique. Le juge a déclaré que ces prières ne s'adressaient pas à un dieu en particulier et que «toute raison et toute justice procèdent de Dieu». Ainsi, le juge n'a pas tenu compte du refus des parents de l'enfant relativement aux prières. Or, suite à une enquête ordonnée par le Sénat de la province, il a été décidé de supprimer un programme semi-officiel de promotion de la religion dans les écoles. Relativement aux femmes, des demandes d'arrêt de grossesse pour cause de malformation de l'enfant n'ont reçu une réponse positive que le jour de la naissance.

Domaine de l'enseignement

106. Selon les humanistes, dans la plupart des écoles publiques sont placées des croix et des représentations de la Vierge Marie et de saints. De plus, dans les provinces de Catamarca, Cordoba, Tucuman, Salta, Jujuy, Santiago del Estero, La Rioja, Formosa et San Luis, des prières au sein des écoles publiques seraient soit officiellement encouragées, soit tolérées. Or, malgré de nombreux cas, l'INADI n'aurait officiellement émis qu'une seule déclaration condamnant de telles pratiques dans la province de Catamarca. Des célébrations religieuses se dérouleraient également au sein des écoles publiques et ne pourraient aisément être contestées par les professeurs, les élèves et les parents s'y opposant, en raison de la pression morale de l'environnement. À titre d'exemple, M^{me} Lidia Lopez, professeur à l'école publique de Luyaba, dans la province de Cordoba, aurait été menacée de licenciement pour avoir remis en cause les activités religieuses réalisées dans son établissement scolaire et en particulier l'obligation de prière imposée à sa propre fille. Les représentants humanistes ont également fait part, relativement aux institutions d'enseignement privé, de cas de renvoi de professeurs célibataires et d'étudiantes du fait de leur grossesse. Enfin, il a été déclaré que le poste de ministre de l'éducation représentait la «chasse gardée» de l'Église catholique, sans laquelle aucune désignation ne pourrait se faire.

Autres domaines publics

107. Selon les humanistes, le catholicisme est quasiment omniprésent dans les institutions publiques. Ainsi, et tout particulièrement, les forces armées et de sécurité comportent des chapelains catholiques rémunérés par l'État et actifs au sein de ces institutions dans la propagation de la religion catholique par le biais de représentations du Christ et de la Vierge et par des messes. Cet environnement rendrait difficile la promotion, au sein de ces forces, de non-catholiques – perçus comme partiellement argentins – à des postes de responsabilité. De même, dans le domaine de la charité, de nombreuses organisations privées, principalement catholiques (en l'occurrence Caritas Arquidiocesana), ont pris le relais de l'État dans l'aide aux nécessiteux, cela en opérant sur la base de fonds publics. Or, cette situation pose, selon les humanistes, des problèmes préoccupants puisqu'elle place des personnes en situation de besoin et en position de fragilité face à des institutions agissant certes dans le domaine social mais ayant un agenda clairement religieux. Dans le domaine de la santé publique, l'Église catholique s'est également opposée, en accord avec plusieurs gouvernements, aux campagnes de prévention du sida. À titre d'exemple, à Cordoba, suite à une plainte de l'archevêque auprès du Gouverneur, le Ministre Enrique Borrini a dû démissionner pour avoir autorisé la distribution de préservatifs dans les rues. Du fait de la pression de l'Église catholique, les provinces ci-dessus mentionnées ont également fait obstacle à toute loi instituant un enseignement sur la sexualité, notamment la contraception, dans les institutions scolaires. Dans de nombreux États, toute législation visant à la promotion de l'égalité de la femme au regard de la sexualité (contraception, avortement, etc.) est systématiquement écartée.

108. Les représentants humanistes estiment finalement que les principes de liberté de religion ou de conviction ainsi que ceux de tolérance et de non-discrimination sont remis en cause principalement en raison du quasi-monopole de l'Église catholique dans l'espace public et de ses liens privilégiés avec les autorités publiques. Ils demandent, d'une part, que le pluralisme de la société argentine soit dûment reflété dans les politiques publiques et dans les institutions étatiques et, d'autre part, que le traitement de l'État à l'égard des minorités religieuses et de

conviction soit égalitaire, ce qui implique en particulier la pleine reconnaissance des non-croyants et de leurs besoins.

C. Situation des populations autochtones

109. Les représentants non gouvernementaux ont expliqué qu'aucune statistique officielle n'avait été établie relativement à l'importance numérique des populations autochtones. Un recensement avait été mis en œuvre en 1965, mais les données recueillies n'avaient pas été exploitées. Les estimations établies par des organisations non gouvernementales et autochtones font état d'environ 900 000 personnes (estimation proche de celle du Président de l'INAI, à savoir 850 000 autochtones). Selon les interlocuteurs consultés, environ 450 000 autochtones vivent en communautés, tandis que le reste se concentre dans les centres urbains et leurs banlieues. En outre, les autochtones se répartissent essentiellement en 18 ethnies. Notons cependant que certaines organisations autochtones estiment la population autochtone à 2 millions de personnes, dont la majorité est extrêmement difficile à identifier en raison de son immersion en milieu urbain et des très nombreux mariages mixtes et donc du fort métissage, y compris religieux (permettant la coexistence de convictions religieuses relevant des religions traditionnelles et des traditions autochtones).

110. Concernant la liberté de religion, ont été rappelées les évolutions intervenues dans le domaine juridique depuis la réforme constitutionnelle de 1994, à savoir la suppression de la disposition constitutionnelle antérieure relative à la promotion de la conversion des peuples autochtones au catholicisme ainsi que la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones et de leurs droits en matière d'éducation, de la personnalité juridique des communautés et de la propriété communautaire de la terre. La loi n° 23.302 a également permis la création de l'INAI afin de mettre en œuvre des politiques en faveur des autochtones.

111. Cependant, selon les intervenants non gouvernementaux, les avancées très limitées des évolutions ci-dessus exposées mettent en relief le décalage entre la législation et la pratique.

112. Le problème principal intéressant la liberté de religion et ses manifestations a trait à la question de la terre. En effet, la terre constitue la condition *sine qua non* du maintien et du développement de l'identité autochtone. Conformément à une croyance de la communauté mapuche, la terre n'appartient pas au Mapuche, le Mapuche appartient à la terre. La terre, fondement de l'identité, a donc une dimension et une signification religieuses pour les autochtones. Elle est la matrice des croyances et le support de leurs manifestations.

113. Dès lors, les revendications des communautés autochtones quant à la restitution de propriétés peuvent intégrer implicitement une dimension religieuse, à savoir l'accès à des sites sacrés et à des sépultures. La situation en ce domaine est variée: certaines provinces ont octroyé des titres de propriété définitifs des terres sous forme communautaire; d'autres ont reconnu les terres autochtones sans délivrer de titres de propriété; des litiges intervenus sur des propriétés privées ont donné lieu à des cas d'expropriation ou doivent être résolus. Des litiges sérieux demeurent, notamment avec des entreprises (par exemple, en Patagonie, l'appropriation de terres appartenant à la communauté mapuche par des multinationales, dont Benetton) ainsi qu'avec des institutions publiques (par exemple l'armée). Le rôle de l'INAI en ce domaine fait l'objet de critiques relativement à l'absence de consultations des autochtones, les faibles résultats obtenus

et surtout, selon certains, la mise en œuvre d'une approche paternaliste de la question autochtone.

114. Concernant la restitution de restes humains ayant une signification religieuse pour les autochtones, l'on constate des difficultés de la part de musées invoquant des impératifs archéologiques, mais également des cas de transfert aux autochtones par des musées nationaux.

115. D'autre part, malgré une alliance stratégique intervenue ces dernières années entre les populations autochtones et certaines organisations notamment religieuses (par exemple protestantes) appuyant les revendications autochtones, ces relations connaissent des heurts dans le domaine religieux ou spirituel. En effet, selon les interlocuteurs non gouvernementaux, les organisations religieuses, tout en étant sincères dans leur assistance auprès des autochtones, n'en demeurent pas moins attachées à leur fondement et leur credo, à savoir partager leur vérité et donc recourir à un prosélytisme plus ou moins implicite. De même, certaines congrégations chrétiennes n'acceptent pas des pratiques autochtones contraires à leurs principes. À titre d'exemple, selon des organisations non gouvernementales, l'Église anglicane sanctionne la tradition du chamanisme au sein de la communauté witchi. Or, la plupart des communautés autochtones ne contestent pas les pratiques ci-dessus exposées en raison des compromis devant être faits avec leurs partenaires religieux.

116. Tout en soulignant l'attention devant être portée au respect des traditions religieuses autochtones, il a été considéré que le problème majeur de ces communautés était leur marginalisation dans la société argentine en ses diverses composantes sociale, politique, culturelle et en particulier économique.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

117. Le Rapporteur spécial formule ci-dessous des conclusions et recommandations à la fois sur la législation, la politique et la situation dans le domaine de la religion ou de la conviction.

Législation

118. Relativement à la législation, le Rapporteur spécial estime que les dispositions constitutionnelles fédérales et provinciales garantissent la liberté de religion ou de conviction et leurs manifestations conformément au droit international en la matière.

119. Concernant la disposition constitutionnelle relative au soutien de l'État à l'Église catholique – article 2 de la Constitution fédérale repris dans un certain nombre de constitutions provinciales –, le Rapporteur spécial tient à rappeler que ce lien privilégié entre l'État et une religion déterminée n'est pas en soi en contradiction avec les droits de l'homme. Tout en notant que cette reconnaissance particulière ne confère pas à la religion catholique le statut de religion officielle dans le cadre de la Constitution fédérale – ce qui est, par contre, le cas de certaines constitutions provinciales –, il est important de souligner que la religion d'État ou de l'État n'est pas remise en cause par le droit international et en particulier la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (observation n° 22 du 20 juillet 1993). Celle-ci précise cependant que cette donnée ne doit pas être exploitée aux dépens des droits de l'homme et des minorités. La question du traitement des minorités sera examinée plus loin.

120. Les dispositions constitutionnelles portant reconnaissance de l'identité des peuples autochtones et de certains droits à leur égard représentent une avancée tardive mais à souligner.

121. Le Rapporteur spécial tient à saluer d'une part l'adhésion de l'Argentine à la plupart des instruments internationaux des droits de l'homme, en fait à toutes les normes régissant la liberté de religion ou de conviction, et d'autre part leur incorporation à la loi fondamentale et donc leur rang constitutionnel.

122. Relativement à la Constitution de Buenos Aires et à son article 199 prévoyant que l'éducation doit être dispensée dans les écoles publiques selon les principes moraux chrétiens, le Rapporteur spécial estime que la référence exclusive aux valeurs d'une religion peut constituer, dans certaines circonstances, une discrimination à l'égard des minorités. Cependant, en tout état de cause, cette disposition à valeur constitutionnelle doit être interprétée à la lumière des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Argentine, garantissant en particulier le principe de non-discrimination. Le Rapporteur spécial tient également à rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son observation n° 22 ci-dessus mentionnée, a souligné que les limitations à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction afin de protéger la morale ne devaient pas être basées sur des principes provenant exclusivement d'une seule tradition.

123. Concernant les autres dispositions juridiques, le Code pénal sanctionne tout délit contre la vie de personnes et la liberté individuelle pour des motifs religieux.

124. La législation régissant directement ou indirectement la liberté de religion ou de conviction consacre explicitement ou implicitement les principes de tolérance et de non-discrimination, fondements en l'occurrence de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981.

125. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction la législation adoptée afin de reconnaître les fêtes religieuses des communautés chrétienne, juive et musulmane, de permettre des exemptions pour motifs religieux dans le domaine scolaire et de garantir le droit à l'objection de conscience pour des raisons de conviction.

126. Il constate également l'importance du dispositif législatif destiné à prévenir et à sanctionner toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, cela dans le cadre, d'une part, d'une législation-cadre à portée générale et prévoyant des sanctions pénales (en l'occurrence la loi antidiscrimination de 1998) et, d'autre part, des lois régissant des domaines spécifiques tels que la citoyenneté, le travail, les partis politiques, les associations syndicales et l'éducation. La création de l'INRA par voie législative et en tant qu'entité personnalisée est également une initiative tout à fait positive.

127. Enfin, le Rapporteur spécial félicite l'Argentine pour l'importance accordée à la prévention, en particulier dans le domaine de l'éducation à travers les résolutions du gouvernement encourageant des activités de commémorations de l'Holocauste et du «Día de la convivencia en la diversidad cultural».

128. Au total, le Rapporteur spécial estime que la législation argentine comporte des bases constitutionnelles solides et des données juridiques importantes pour la garantie de la liberté de religion ou de conviction.

Politique et situation dans le domaine de la religion ou de la conviction

129. Relativement à la politique et à la situation dans le domaine de la religion ou de la conviction, le Rapporteur spécial tient au préalable à rappeler le parcours plus qu'encourageant, malgré des difficultés propres à toute évolution, de l'Argentine dans son passage d'une période de dictatures à l'instauration de la démocratie. La politique affichée de l'État visant à asseoir l'Argentine comme une référence à l'échelle internationale et en particulier dans le domaine des droits de l'homme est un remarquable défi. À cet égard, l'on ne peut que se féliciter de la présence active et remarquable de nombreux experts argentins au sein des mécanismes onusiens des droits de l'homme ainsi que de la présidence argentine de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme en mars-avril 2001. L'Argentine constitue, à cet égard, une locomotive des droits de l'homme.

130. Concernant la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial estime que la politique de l'État est, en général, respectueuse de la liberté de religion ou de conviction et de leurs manifestations, conformément aux normes internationales des droits de l'homme en ce domaine. Les autorités permettent la pratique religieuse, la construction de lieux de culte, l'enseignement religieux et en fait, sauf situations et cas particuliers, l'expression de l'ensemble des manifestations de la liberté de religion. De même, l'État accorde des financements publics à différentes communautés religieuses, à la fois à l'Église catholique majoritaire et à des minorités religieuses. L'État, en général, n'interfère pas dans les affaires internes des communautés religieuses et de conviction. Il est par ailleurs très actif dans le dialogue et la coopération avec les communautés religieuses, à travers, entre autres, l'établissement de journées de commémoration, notamment de l'Holocauste et du «Día de la convivencia en la diversidad cultural», l'institution d'un conseil consultatif de religieux et de laïcs en matière de liberté religieuse et l'élaboration d'un projet de loi sur la liberté religieuse.

131. Le Rapporteur spécial estime que la situation de l'Argentine dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, reflet également de la politique de l'État, est en général satisfaisante. Certes, des exceptions à des conditions générales – *stricto sensu* relatives à la liberté de religion ou de conviction – dans l'ensemble positives sont néanmoins à souligner et devraient être prévenues et corrigées. Se pose, d'autre part, la question de l'effectivité du principe de non-discrimination consacré par la législation.

132. Il convient également de souligner la complexité des cas et des situations. Les intolérances et les discriminations pouvant affecter des communautés religieuses et ethniques résultent de la combinaison de plusieurs facteurs, à la fois politiques (à dimension nationale et internationale), religieux, économiques et sociaux, sans qu'il soit aisé d'en déterminer l'élément principal. D'après l'ensemble des consultations tenues auprès d'interlocuteurs non gouvernementaux et de certaines autorités, il ressort que la religion ou la conviction ne constitue pas un point saillant et primordial des maux de l'Argentine. Les préoccupations portent surtout sur les difficultés économiques du pays et leurs conséquences en termes d'emploi, de cohésion sociale et d'intégration en particulier des groupes vulnérables, dont les immigrés et les autochtones. Il s'agit également de faire face au passé de la dictature ayant marqué la société et les institutions

étatiques et donc de constamment être vigilant dans le renforcement du processus démocratique au niveau institutionnel, mais aussi eu égard aux comportements et aux mentalités de tout un chacun. Cependant, tout en étant conscient du contexte économique, social et historique de l'Argentine, il convient de porter une attention particulière à la situation des communautés de religion ou de conviction représentant une vitrine de la politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme en général et de la liberté de religion ou de conviction en particulier.

Communautés religieuses

133. L'ensemble des communautés religieuses consultées par le Rapporteur spécial, qu'il s'agisse de l'Église catholique majoritaire ou des minorités religieuses, a convergé dans le constat d'une situation satisfaisante relativement à la liberté de religion et à ses manifestations qui peut pleinement s'exercer en Argentine, en dehors de toute interférence de l'État.

134. Les minorités non originellement issues de l'Argentine (y compris celles relevant de la religion majoritaire catholique), mais totalement intégrées dans le paysage religieux argentin, telles que les communautés apostolique arménienne, maronite, ukrainienne catholique, orthodoxe russe, bouddhiste et bahaïe, ont précisé que leur identité, leurs spécificités et leurs traditions religieuses pouvaient non seulement être préservées, mais également s'épanouir en Argentine.

135. Relativement aux manifestations de la religion, il a été précisé que le changement de religion ne constituait aucunement un problème, tant au niveau des élites (comme l'atteste la conversion au catholicisme de l'ancien Président de la République, M. Ménem, d'origine syrienne et musulmane) que dans le reste de la société (par exemple les conversions à l'islam, au bouddhisme, etc.).

136. D'autre part, le dialogue interreligieux et intrareligieux, tout en devant être approfondi et élargi, notamment auprès des communautés religieuses les plus récentes, constitue indéniablement un acquis et un facteur de coexistence entre les différentes communautés religieuses. Relativement aux relations intrareligieuses, l'on ne peut que se féliciter du rôle de coopération et de compréhension mutuelles de la Commission œcuménique des Églises (regroupant les différentes sensibilités chrétiennes relevant tant de la religion catholique majoritaire que des minorités non catholiques). Concernant les relations interreligieuses, le Rapporteur spécial tient à saluer la déclaration de non-agression signée par les représentants de la communauté arabe chrétienne et musulmane et de la communauté juive auprès de l'INADI depuis les événements de l'Intifada au Moyen-Orient. Une telle initiative a, sans aucun doute, valeur d'exemple à l'échelle internationale dans la gestion et la prévention des conflits.

137. Finalement, la situation dans le domaine de la liberté de religion et de ses manifestations *stricto sensu* est, en général, positive.

138. Cependant, des problèmes sont soulevés par les minorités religieuses, du moins par certaines d'entre elles, ayant trait principalement au principe de l'égalité de traitement et aux attaques sous différentes formes (physiques ou symboliques) contre certaines confessions.

Question de l'égalité de traitement

139. Les communautés protestantes et orthodoxe russe ont estimé être affectées par une inégalité de traitement par l'État et ses institutions résultant principalement de la position privilégiée de l'Église catholique (de par l'article 2 de la Constitution fédérale et de certaines constitutions provinciales reprenant cette disposition, voire établissant le catholicisme comme religion officielle).

140. Tout en se félicitant des aides publiques accordées à toutes les confessions, notamment pour les institutions scolaires du primaire et du secondaire, pour les lieux de culte classés historiques et par des dégrèvements, elles ont remis en cause le soutien financier bénéficiant majoritairement à l'Église catholique et à ses institutions à vocation religieuse, mais également sociale. Notons aussi à ce sujet les préoccupations exprimées par la communauté musulmane quant à l'insuffisance des subventions publiques pour ses écoles.

141. Les communautés chrétiennes ci-dessus mentionnées ont également réclamé le statut de personne morale de droit public, exclusivement reconnu à l'Église catholique à ce jour.

142. Elles ont constaté et contesté un ensemble de discriminations actives ou passives résultant des différentes interprétations données à l'article 2 de la Constitution fédérale par les fonctionnaires et de l'influence de l'Église catholique auprès de l'État, telles que la présence hégémonique des symboles catholiques dans les institutions publiques et sur des documents officiels, l'influence de croyances catholiques dans des manuels scolaires et la non-reconnaissance des droits de la femme dans le domaine de la sexualité.

Question relative aux atteintes graves affectant les communautés religieuses

143. Le Rapporteur spécial a pu constater le traumatisme provoqué par les attentats contre l'ambassade d'Israël et l'AMIA au sein non seulement de la communauté juive, mais également de la société dans son ensemble et auprès des autorités de l'État. Il souligne la nécessité de faire la lumière sur ces attaques. Le Rapporteur spécial estime, néanmoins, ne pas être en mesure de formuler un quelconque jugement ou constat sur le traitement de ces deux affaires par les institutions étatiques. Tout en constatant de longs délais pour l'identification et le jugement des coupables, mais également l'extrême complexité de ces deux attentats (il appartient à la justice d'examiner les différentes hypothèses émises et de trancher en conséquence; il est nécessaire notamment d'éviter la propagation de rumeurs – par exemple l'implication d'acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays dits musulmans du Moyen-Orient, voire la thèse de l'implosion – affectant les membres des communautés musulmane et juive d'Argentine), le Rapporteur spécial estime que la justice argentine doit suivre son cours. Notons également que certaines allégations présentées au Rapporteur spécial quant à l'antisémitisme de certains magistrats et membres des forces de police et de sécurité, quand bien même elles seraient avérées sur la base de preuves et de décisions de justice, ne sauraient en aucun cas mettre en cause les institutions concernées.

144. L'approche du Rapporteur spécial et ses principes de conduite demeurent, bien entendu, les mêmes relativement, d'une part, à l'affaire des skinheads, à celle du directeur d'orchestre Merenson et aux cas de profanation de tombes juives et, d'autre part, aux attentats ayant affecté les communautés musulmane (ceux du 20 janvier 2001 contre la mosquée Ad'Tahid, de 1983

contre la mosquée de Buenos Aires et de 2000 contre la mosquée Flores), protestantes (églises évangéliques incendiées en 1999 et en 2000, de même qu'une église méthodiste en 2000) et apostolique arménienne (attentat contre le collège San Gregorio El Iluminado le 18 mars 2000), lesquels fort heureusement n'ont pas abouti aux pertes humaines et matérielles de l'AMIA et de l'ambassade d'Israël.

145. Cette approche est d'autant plus justifiée qu'il n'est absolument pas possible d'affirmer catégoriquement la nature de ces attaques, à savoir, entre autres, religieuse, politique, raciste, xénophobe. Il demeure néanmoins établi qu'elles affectent des communautés ethniques et/ou religieuses et doivent être jugées, et prévenues à l'avenir.

146. D'autre part, le Rapporteur spécial a pu constater une islamophobie doublée d'une arabophobie entretenues par certains médias de la presse écrite et audiovisuelle, surtout populaires, consistant à associer les Arabes en général et l'Islam en particulier à l'intolérance et à la discrimination. Ce phénomène de diffamation consistant en particulier à attribuer des cas et des situations isolés d'individus et de groupes se réclamant de l'Islam et/ou appartenant au monde arabe, mais bien entendu ne représentant aucunement l'Islam et les Arabes dans leur très grande majorité, n'est pas particulier à l'Argentine et malheureusement sévit un peu partout dans le monde (voir notamment les rapports des visites du Rapporteur spécial aux États-Unis [E/CN.4/1999/58/Add.1] et en Australie [E/CN.4/1998/6/Add.1]). De telles campagnes médiatiques de dénigrement affectent bien entendu les communautés arabe et musulmane de l'Argentine et doivent être résolument dénoncées et combattues.

Autres communautés de religion ou de conviction

147. Relativement à la question des groupes dits sectaires, compte tenu des consultations tenues auprès d'interlocuteurs non gouvernementaux et officiels, il apparaît qu'en dehors de cas certes graves mais numériquement faibles tels celui de l'Alchemy Center for Transmutation et ceux rapportés par la Fondation SPES, ces communautés ne font pas l'objet d'un véritable débat au sein de la société et des institutions publiques, ni même de polémiques et encore moins d'une «chasse aux sorcières». Leur insertion dans le paysage des religions ou des convictions argentin n'est pas remise en cause. De plus, conformément au droit international en la matière, applicable à tout groupe et individu quelle que soit son appartenance à une religion ou une conviction, l'État n'intervient que dans le cadre des restrictions prévues notamment par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (observation n° 22 du 20 juillet 1993): «... les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion». L'État applique également ces principes de coopération et de respect de l'autonomie auprès de certaines communautés, par exemple les Témoins de Jéhovah par le biais de lois reconnaissant l'objection de conscience dans le cadre du service militaire et de l'éducation, ainsi que les mennonites par des accords dans le domaine de l'enseignement des enfants à domicile.

148. Concernant les humanistes, ces derniers considèrent que les minorités non catholiques et particulièrement de conviction sont affectées sous forme surtout de discriminations résultant principalement de la relation privilégiée de l'Église catholique auprès des institutions publiques. Les inégalités de traitement invoquées ci-dessus par les églises protestantes et orthodoxe russe

sont confirmées par les humanistes. La liberté de conviction même, propre au for intérieur, n'est pas reconnue et, contrairement au droit international en la matière, est bafouée dans un certain nombre de cas et de situations dans les domaines juridique, de l'enseignement et institutionnel, par exemple relativement à des cérémonies religieuses et des prières imposées dans des écoles publiques.

Église catholique majoritaire

149. À l'instar des autres communautés religieuses, la situation de l'Église catholique au regard du respect de sa liberté de religion et de ses manifestations est satisfaisante. Concernant sa relation particulière avec l'État, par exemple à travers les aides financières publiques et la présence de symboles religieux dans les institutions publiques, l'Église catholique l'estime tout à fait normale pour des raisons historiques et sociologiques. Elle n'est pas perçue comme discriminatoire ou comme un privilège à l'égard des autres communautés de religion ou de conviction. Bien au contraire, l'influence de l'Église catholique auprès des institutions publiques est considérée comme étant insuffisante, notamment face à la montée de la non-croyance. L'Église catholique exprime également ses inquiétudes face à l'insuffisance du nombre d'ecclésiastiques et des ressources financières nécessaires pour mieux servir la communauté catholique.

Populations autochtones

150. Le problème majeur des populations autochtones est leur marginalisation par rapport à la société argentine, à tel point que leur importance numérique demeure une énigme. Certes, l'on se doit de saluer les avancées législatives et institutionnelles de ces dernières années en faveur des autochtones, notamment la suppression des dispositions constitutionnelles pour leur conversion au catholicisme, la reconnaissance de leur identité et de certains droits, ainsi que la création de l'INADI. Cependant, ces avancées ont du mal à se concrétiser sur le terrain et à produire les effets escomptés. Or, ces résultats sont prioritaires pour le maintien de l'identité autochtone, comprenant bien entendu une dimension religieuse. Le processus de restitution de la terre, mère de l'identité autochtone, est ainsi une condition *sine qua non* pour l'accès aux sites sacrés et aux sépultures et donc pour la pratique religieuse ou spirituelle légitime.

Recommandations

151. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités argentes de poursuivre dans le domaine juridique leur ligne de conduite visant à asseoir les principes de tolérance et de non-discrimination. De même, la politique affichée de l'État pour une avant-garde de l'Argentine à l'échelle internationale et dans le domaine des droits de l'homme doit être maintenue et soutenue. D'autre part, la politique de respect de la liberté de religion ou de conviction et de leurs manifestations mise en œuvre à ce jour conformément aux normes internationales des droits de l'homme et à la jurisprudence est à poursuivre. Il en est de même quant aux relations entre l'État et les communautés religieuses relativement à la mise en œuvre des principes de coopération et de respect de l'autonomie.

152. Le Rapporteur spécial propose, néanmoins, les recommandations particulières suivantes.

Égalité de traitement

153. Du point de vue du droit international et de la jurisprudence en la matière, le statut de l'Église catholique tel que consacré par la Constitution n'est pas remis en cause. Relativement aux manifestations de ce statut et à leurs conséquences quant aux autres communautés de religion ou de conviction, tout en comprenant la position particulière de l'Église catholique majoritaire en raison de données historiques et sociologiques, le Rapporteur spécial estime qu'un certain nombre de mesures devraient être prises afin de s'assurer de la pleine égalité de traitement à l'égard de l'ensemble des communautés de religion ou de conviction.

154. Concernant les aides financières de l'État, le Rapporteur spécial a pris note de la déclaration du Secrétaire aux cultes quant à une possible évolution à l'avenir par la révision du système de soutien financier des cultes. Le Rapporteur spécial recommande, à cet égard, une large consultation des communautés religieuses ou de conviction, quelle que soit leur importance numérique, afin d'établir un état détaillé des besoins dans les domaines d'assistance financière de l'État. À partir de ces résultats, le Rapporteur spécial recommande que l'État décide des allocations financières en faveur des communautés religieuses ou de conviction sur la base du principe d'égalité par équivalence.

155. Concernant le statut de personne morale de droit public actuellement exclusivement reconnu à l'Église catholique, et dans l'hypothèse où l'avant-projet de loi du Secrétariat aux cultes (octroyant le statut de personne morale de droit public une fois l'enregistrement du culte approuvé) aboutirait, le Rapporteur spécial estime nécessaire de s'assurer, au regard du principe d'égalité, de l'absence de conséquences discriminatoires liées à l'octroi ou non du statut de personne morale de droit public (étude nécessaire au regard de la situation présente mais également si l'avant-projet de loi aboutit puisque certaines confessions souhaitant être enregistrées mais ne répondant pas aux critères établis ne pourront bénéficier du statut de personne morale de droit public).

156. Concernant les humanistes, le Rapporteur spécial recommande que leur représentation soit pleinement reconnue par l'État et notamment consultée dans le cadre des institutions publiques pertinentes, tel l'INADI, ainsi que relativement au problème soulevé par l'assujettissement des non-croyants à des impôts finançant notamment les religions.

157. Relativement aux manifestations du catholicisme dans les institutions publiques (par exemple, la présence de symboles catholiques), tout en comprenant les considérations historiques et sociologiques de cette donnée, le Rapporteur spécial recommande aux autorités de s'assurer, à travers diverses mesures (par exemple, dans le cadre de la formation, dans le domaine de l'éducation), qu'aucune discrimination passive ou active (par exemple, pour l'accès, dans les faits, de tout citoyen, quelle que soit son appartenance religieuse ou ethnique, à des postes de responsabilité dans des institutions sensibles de l'État telles que les forces de sécurité et de police) n'en résulte de la part des fonctionnaires, sur la base de leurs propres interprétations. Par ailleurs, il est important que toutes les valeurs notamment religieuses (en l'occurrence catholiques) pouvant inspirer les politiques et la législation de l'État ne soient pas en contradiction avec les instruments internationaux des droits de l'homme liant l'Argentine, notamment ceux relatifs aux droits de la femme, à la conviction et à la non-discrimination.

158. Le Rapporteur spécial recommande que l'avant-projet de loi sur la liberté de religion du Secrétariat aux cultes prenne dûment en compte, au cours de sa discussion et de son évolution, les préoccupations en partie ci-dessus exprimées quant au respect du principe de non-discrimination à travers le traitement accordé par l'État et ses institutions à l'ensemble des communautés de religion ou de conviction. Il est nécessaire de prendre son temps pour consulter davantage l'ensemble des partenaires et de revoir de manière plus approfondie les dispositions source d'équivoques et de malentendus (par exemple, l'article 7 de l'avant-projet de loi définit de manière trop vague les pratiques permettant de ne pas enregistrer une entité, telles que la magie, des exercices physiques ou mentaux et des techniques parapsychologiques alors même que ces activités peuvent constituer des pratiques traditionnelles présentes depuis des siècles dans différentes manifestations religieuses. Cet article permet une marge d'appréciation beaucoup trop large et donc un pouvoir de décision susceptible d'être discriminatoire).

Incidents dans le domaine de la religion ou de la conviction

159. Concernant les attaques ayant affecté les communautés juive (attentats contre l'ambassade d'Israël et l'AMIA, affaire des skinheads, du directeur d'orchestre Merenson, profanations de tombes), musulmane (attaques de mosquées) et chrétiennes (incendies d'églises protestantes et attentat dans un collège arménien), le Rapporteur spécial recommande que les enquêtes se poursuivent afin d'identifier les responsables de ces actes et que la justice suive son cours dans des délais raisonnables. Il est également primordial que les mesures de sécurité mises en place par les autorités afin d'assurer la protection des établissements communautaires soient maintenues et optimisées, cela afin de prévenir au mieux toute nouvelle attaque. En l'espèce, le Rapporteur spécial estime que l'on ne peut réclamer une sécurité absolue et en même temps se plaindre que les mesures de protection constituent des signes distinctifs tels que les perçoivent certains juifs.

160. Relativement à l'islamophobie et l'arabophobie, le Rapporteur spécial recommande qu'une campagne éducative s'adresse aux médias. La liberté fondamentale de la presse doit connaître des limites lorsqu'elle est génératrice d'une véritable intolérance, antithèse de la liberté. Il n'est pas normal que certains médias se protègent derrière le principe fondamental de la liberté afin de la pervertir. Le Rapporteur spécial recommande l'application de sanctions pénales et financières pour tout appel à la haine par le biais des médias. Il est également nécessaire que le parquet puisse engager, selon des procédures simplifiées, des actions contre les auteurs de tels délits commis par voie de presse. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations relatives à une action à entreprendre dans le cadre des programmes de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/91, par. 215), notamment l'organisation d'ateliers de formation destinés aux représentants des médias afin de les sensibiliser à la diffusion d'une information conforme aux principes de tolérance et de non-discrimination en général, et dans le domaine de la religion ou de la conviction en particulier. Finalement, le Rapporteur spécial recommande la création de prix pour les journalistes ayant écrit des articles sur les minorités, la religion ou la conviction conformément aux principes ci-dessus mentionnés.

161. Relativement aux cas et situations de violation de la liberté de conviction, précisément ceux ayant trait à des prières et des cérémonies religieuses obligatoires dans des établissements d'enseignement public, le Rapporteur spécial recommande le respect du droit international en la matière, c'est-à-dire la garantie de la liberté de conviction en tant que droit absolu. L'État est

donc invité à enquêter sur les cas et situations incriminés et à prendre toutes mesures appropriées, par exemple s'assurer du caractère non obligatoire des prières et des cérémonies religieuses et prévoir des aménagements pour les élèves non croyants ou ne souhaitant pas participer à des activités religieuses dans le cadre scolaire. Des précautions devront également être prises afin que ces aménagements ne soient pas source de marginalisation ou de discrimination passive à l'égard des non-croyants et des non-pratiquants.

Populations autochtones

162. Le Rapporteur spécial recommande de poursuivre la politique officielle en faveur des populations autochtones, et, en premier lieu, de la renforcer afin de démarginaliser les autochtones et donc de favoriser leur plein épanouissement, tant à titre individuel que dans un cadre communautaire, dans les domaines économique, social, culturel et religieux. L'enjeu est non seulement la pleine intégration des autochtones dans la société argentine, mais également le maintien de leur identité et de leurs traditions. À cet égard, il est primordial que l'État et les institutions telles que l'INAI associent pleinement les représentants autochtones à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, législations et mesures les concernant, cela conformément à une approche de coopération mutuelle et non paternaliste. Le Rapporteur spécial recommande également que le Gouvernement, en consultation avec les représentants autochtones, entreprenne et publie une étude sur l'impact de la législation adoptée en faveur des autochtones afin de dresser un état des progrès réalisés et des difficultés rencontrées et formule toutes recommandations appropriées.

163. Concernant le domaine religieux *stricto sensu*, relativement à la question de la restitution des terres (ayant une dimension religieuse pour les autochtones) et à certains conflits, économiques et religieux en ce domaine, le Rapporteur spécial tient à rappeler que la liberté de croyance, en l'occurrence celle des autochtones, constitue une question fondamentale et nécessite une protection encore plus renforcée. La liberté de manifester sa croyance est reconnue, mais peut faire l'objet de limites dans la mesure où ces dernières sont strictement nécessaires et prévues au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'expression de cette croyance peut être conciliée avec d'autres droits et préoccupations légitimes, y compris de nature économique, mais après avoir dûment pris en compte, sur un pied d'égalité (conformément au système de valeurs de chacun), les droits et revendications des parties. Concernant l'accès des autochtones à leurs sites sacrés et aux sépultures ayant une signification religieuse, il s'agit d'un droit fondamental dans le domaine de la religion et dont l'exercice doit être garanti conformément aux dispositions du droit international en la matière mentionnées ci-dessus. Sur la question spécifique de la restitution des restes humains ayant une dimension religieuse pour les autochtones et se trouvant dans des musées et autres institutions similaires, il est nécessaire que l'État coopère afin que tout obstacle soit levé de sorte que cette restitution soit effectuée le plus rapidement possible. Le Rapporteur spécial recommande, par ailleurs, qu'après consultations et accord avec les représentants autochtones, l'avant-projet de loi sur la liberté de religion préparé par le Secrétariat aux cultes prenne en compte la condition particulière des autochtones au regard de la religion et de ses manifestations.

Éducation

164. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts quant à la prévention dans le domaine de l'éducation. Outre les journées de commémoration de l'Holocauste et du «Día de la convivencia en la diversidad cultural» et le programme du Ministère de l'éducation de formation des formateurs sur l'éthique et la citoyenneté, le Rapporteur spécial recommande aux autorités l'élaboration et l'adoption d'une stratégie de prévention visant à favoriser et développer une culture des droits de l'homme fondée en particulier sur la sensibilisation aux valeurs de tolérance et de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction. Dans cette optique, il est nécessaire que l'État revoie les manuels et programmes scolaires ainsi que la formation des formateurs et des enseignants des établissements du primaire et du secondaire. Il est en particulier recommandé de s'assurer de la diffusion à travers l'éducation d'une représentation équilibrée de soi et de l'autre. À cet égard, une attention particulière devrait être portée aux minorités religieuses ou de conviction, aux femmes, aux autochtones et aux immigrants.

Autres

165. Enfin, le Rapporteur spécial recommande la poursuite du programme de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Renforcement des droits de l'homme» en Argentine (dont les activités ont porté sur la formation de la police aux droits de l'homme, la publication d'un magazine sur les droits de l'homme, l'organisation d'un atelier sur les droits de l'homme et les personnes handicapées, ainsi que la réunion du Conseil fédéral des droits de l'homme). Le Rapporteur spécial recommande en particulier que cette assistance destinée à renforcer les capacités nationales de l'Argentine dans le domaine des droits de l'homme prenne en compte les recommandations ci-dessus formulées, après consultations et accord des autorités argentines.

166. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite renouveler ses remerciements à l'ensemble des autorités argentines, dont le Ministre des affaires étrangères. Il note en particulier avec intérêt que le Ministre des affaires étrangères a souligné, d'une part, le besoin ressenti en Argentine de visites telles que celle ayant conduit au présent rapport et, d'autre part, la disponibilité à accueillir toutes propositions en découlant.
